

Caisses de pensions Novartis



Caisse de pensions Novartis 1

Règlement

Caisse de pensions Novartis 1

Règlement

Editeur: Caisses de pensions Novartis
valable à partir du 1^{er} janvier 2017

Vue d'ensemble des prestations et du financement

Salaire assuré	Art. 4
Financement	
- Cotisations	Art. 7
- Prestation d'entrée, montant d'achat	Art. 8
Prestations de retraite	
- Rente de retraite, capital de vieillesse	Art. 10
- Rente pont	Art. 10
- Rentes d'enfants	Art. 10
Prestations en cas d'invalidité	
- Rente d'invalidité	Art. 11
- Rentes d'enfants	Art. 11
Prestations en cas de décès	
- Rente de conjoint	Art. 12
- Rente de partenaire	Art. 13
- Rentes d'orphelin	Art. 14
- Capital de décès	Art. 15
Prestations en cas de sortie	Art. 19

Abréviations et désignations utilisées

Caisse de pensions	Caisse de pensions Novartis 1
Entreprise	Novartis AG ou, selon les cas, les entreprises lui étant proches conformément à l'Appendice 2, et qui se sont affiliées à la Caisse de pensions
Collaborateurs	Les collaboratrices et collaborateurs ayant un contrat de travail avec l'entreprise
Assuré(e)	Collaboratrice ou collaborateur admis dans la Caisse de pensions
Année	Année civile
Age de la retraite	Age au premier du mois suivant 65 ans révolus
Partenariat enregistré	Partenariat enregistré entre personnes du même sexe au sens de la loi fédérale sur le partenariat (LPart)
AVS	Assurance vieillesse et survivants suisse
AI	Assurance invalidité suisse
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
Plan de retraite	Prestations après le départ à la retraite
Compte de retraite	Compte individuel tenu pour le plan de retraite
Avoir de retraite	Correspond au solde du compte de retraite
Plan de risque	Prestations en cas d'invalidité et de décès
Plan d'épargne	Aménagement flexible du départ à la retraite
Compte d'épargne	Compte individuel tenu pour le plan d'épargne
Avoir d'épargne	Correspond au solde du compte d'épargne

Les désignations de personnes au masculin dans le présent règlement s'appliquent aux deux sexes.

Les dispositions valables pour les conjoints s'appliquent également par analogie aux personnes en partenariat enregistré selon la LPart. Ceci concerne en particulier les dispositions relatives à la rente de conjoint, au motif d'expiration constitué par le remariage et au capital de décès, ainsi qu'aux exigences de consentement pour le versement en espèces et la perception de capital, le prélèvement anticipé et la mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.

Table des matières

I.	Dispositions générales	7
	Art. 1 Objectif; structure	7
	Art. 2 Affiliation	7
	Art. 3 Assurés externes	8
	Art. 4 Salaire assuré: plan de retraite, plan d'épargne, plan de risque	8
	Art. 5 Crédits de retraite et avoir de retraite dans le plan de retraite	9
	Art. 6 Crédits d'épargne et avoir d'épargne dans le plan d'épargne	10
II.	Financement	11
	Art. 7 Cotisations	11
	Art. 8 Prestation d'entrée, montant d'achat	11
III.	Prestations d'assurance	13
	Art. 9 Prestations assurées, information des assurés	13
	Art. 10 Rente de retraite, capital de retraite, rente pont, rentes d'enfants	13
	Art. 11 Rente d'invalidité, rentes d'enfants	14
	Art. 12 Rente de conjoint	15
	Art. 13 Rente de partenaire	16
	Art. 14 Rentes d'orphelin	17
	Art. 15 Capital de décès	17
	Art. 16 Utilisation de disponibilités, ajustement des rentes à l'évolution des prix	18
	Art. 17 Modalités de paiement	18
IV.	Dissolution du rapport de prévoyance	19
	Art. 18 Echéance, prolongation de l'assurance, remboursement	19
	Art. 19 Montant de la prestation de sortie	19
	Art. 20 Affectation de la prestation de sortie	19
	Art. 21 Congés	20
V.	Dispositions particulières	21
	Art. 22 Prise en compte de prestations de tiers, réduction de prestations, obligation de prestation anticipée	21
	Art. 23 Garantie des prestations; compensation sur créances	22
	Art. 24 Obligation de renseignement et de déclaration	22
	Art. 25 Propriété du logement: prélèvement anticipé, mise en gage, obligation de renseignement	23
	Art. 26 Divorce	24
	Art. 27 Equilibre financier	25
VI.	Organisation	26
	Art. 28 Conseil de fondation	26
	Art. 29 Tâches du Conseil de fondation	27
	Art. 30 Contrôle	27
	Art. 31 Comptabilité; placement du patrimoine	27
VII.	Dispositions finales	28
	Art. 32 Application et modification du règlement	28
	Art. 33 Prestations dans des cas particulièrement difficiles	28
	Art. 34 Liquidation partielle	28
	Art. 35 Litiges	28
	Art. 36 Entrée en vigueur; dispositions transitoires	28

Appendice 1: Chiffres de référence importants	31
1 Crédits de retraite (art. 5) et crédits d'épargne (art. 6)	31
2 Montant des cotisations (art. 7)	31
3 Achat de prestations supplémentaires (art. 8)	33
4 Taux de conversion (art. 10)	35
5 Réduction de l'avoir de retraite / de l'avoir d'épargne par suite du versement d'une rente pont (art. 10)	36
Appendice 2: Entreprises affiliées à la Caisse de pensions	37
Appendice 3: Election du Conseil de fondation	38
1 Bureau électoral	38
2 Droit de vote, éligibilité	38
3 Droit de proposer des candidats	38
4 Procédure électorale	38
5 Départ d'un membre du Conseil de fondation	38
Appendice 4: Modalités de transfert pour les assurés selon l'art. 36 al. 3 (nés en 1956 ou plus tard, tous les assurés de l'assurance LPP) relatives aux versements de compensation à l'occasion du passage au nouveau plan d'assurance (2011)	39
Appendice 5: Exemples de calcul sur la base du règlement	41
1 Assuré A – Salaire assuré (art. 4)	41
2 Assuré B – Salaire assuré (art. 4)	41
3 Assuré C – Salaire assuré (art. 4)	41
4 Assuré A – Calcul du montant d'un achat (art. 8)	42
5 Assuré B – Calcul du montant d'un achat (art. 8)	42
6 Assuré A – Prestations de retraite (art. 10)	43
7 Assuré B – Prestations de retraite (art. 10)	44

I. Dispositions générales

Art. 1 Objectif; structure

- 1 La Caisse de pensions a pour objectif de prévoir, pour les collaborateurs de l'entreprise, des prestations de prévoyance en cas de vieillesse et d'invalidité, et à leurs survivants en cas de décès. Elle assure la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité conformément à la LPP et est inscrite dans ce but au Registre de la prévoyance professionnelle.
- 2 La Caisse de pensions gère la prévoyance conformément aux dispositions du présent règlement en nom propre et à ses risques. Elle peut réassurer certains risques auprès d'une société d'assurance soumise dans les règles à l'autorité de surveillance des assurances.
- 3 La Caisse de pensions octroie en tout état de cause au moins les prestations légales au titre de la LPP. Elle tient dans ce but pour chaque assuré un compte de contrôle («compte fantôme») faisant apparaître à tout moment l'avoir de vieillesse LPP constitué pour lui et les droits légaux minimaux qui lui reviennent.

Art. 2 Affiliation

- 1 Sont affiliés à la Caisse de pensions les collaborateurs âgés de 17 ans révolus, n'ayant pas encore atteint l'âge de la retraite et dont le salaire de base annuel intégral (100%) (art. 4 al. 4) dépasse le salaire minimal selon l'art. 2 LPP. Ceci sous réserve des dispositions de l'al. 2.

L'affiliation intervient à l'entrée en vigueur de la relation de travail, mais au plus tôt le 1^{er} janvier suivant l'âge de 17 ans révolus.

- 2 Ne sont pas admis dans la Caisse de pensions:
 - a) Les collaborateurs déjà assujettis ailleurs à l'assurance obligatoire pour une activité professionnelle principale ou qui exercent à titre principal une activité libérale.
 - b) Les collaborateurs invalides au moins à 70% selon l'AI.
 - c) Les collaborateurs dont le contrat de travail a été conclu pour un maximum de trois mois. Si la durée du contrat est prolongée ultérieurement à plus de trois mois, l'obligation d'assurance commence au moment où la prorogation a été convenue. Si plusieurs emplois successifs chez le même employeur durent dans l'ensemble plus de trois mois et si aucune interruption n'excède trois mois, le collaborateur est assuré à partir du début du quatrième mois de la durée globale. S'il est toutefois convenu avant la première entrée en fonction que la durée totale de l'emploi excédera trois mois, le collaborateur est assuré dès le début de la relation de travail.
 - d) Les collaborateurs qui ne travaillent pas en permanence en Suisse ou qui ne le feront vraisemblablement pas et qui sont suffisamment assurés à l'étranger, s'ils demandent à être exemptés d'une affiliation à la Caisse de pensions.

La Caisse de pensions ne participe pas à l'assurance facultative des collaborateurs qui sont au service de plusieurs employeurs (art. 46 LPP).

- 3 Sont également assurés les collaborateurs avec un salaire horaire, les employés à temps partiel et les collaborateurs employés à titre auxiliaire ou temporaire lorsque leur contrat de travail avec l'entreprise n'a pas été d'emblée limité à trois mois.
- 4 Les collaborateurs d'une entreprise ne figurant pas à l'Appendice 2 ou les collaborateurs non admis au titre de l'al. 2 peuvent être intégrés à la Caisse de pensions sur demande de l'entreprise.
- 5 Les anciens assurés qui reviennent dans l'entreprise sont traités comme de nouveaux collaborateurs.

Art. 3 Assurés externes

- 1 Si un assuré sort de l'assurance obligatoire, la Caisse de pensions peut, en accord avec l'entreprise, poursuivre la prévoyance ou la seule prévoyance de vieillesse dans la même étendue que par le passé, même après résiliation de la relation de travail, sur la base d'un accord spécial avec l'assuré, pour une durée déterminée ou indéterminée, avec ou sans obligation de verser des cotisations.
- 2 Pour les assurés selon l'alinéa 1 et leurs survivants, les prestations (telles que rentes, perception de capitaux, indemnités de départ, prestations de sortie, etc.) d'assurances étrangères publiques ou privées ou d'autres institutions de prévoyance, auxquelles l'entreprise ou une société du groupe à versé directement ou indirectement au moins la moitié des cotisations, sont prises en compte dans le calcul des prestations relevant du présent règlement.

Art. 4 Salaire assuré: plan de retraite, plan d'épargne, plan de risque

- 1 Le salaire assuré au titre du plan de retraite correspond au salaire de base annuel défini à l'al. 4, augmenté de la prime d'incentive/bonus définie à l'al. 5 et de l'indemnité définie à l'al. 6, et diminué du montant de coordination défini à l'al. 7. Le salaire assuré pour le plan de retraite est plafonné par le salaire assuré maximal au titre du plan de retraite conformément à l'annexe. Le Conseil de fondation examine au plus tard tous les cinq ans le salaire assuré maximal au titre du plan de retraite et l'ajuste si nécessaire.
- 2 Le salaire assuré au titre du plan d'épargne correspond au salaire de base annuel défini à l'al. 4, augmenté de la prime d'incentive/bonus définie à l'al. 5 et des indemnités définies à l'al. 6, et diminué du montant de coordination défini à l'al. 7. Le salaire de base annuel considéré pour le salaire assuré au titre du plan d'épargne est plafonné par le salaire de base annuel maximal imputable conformément à l'annexe.
- 3 Le salaire assuré au titre du plan de risque correspond au salaire de base annuel défini à l'al. 4 diminué du montant de coordination défini à l'al. 7. Le salaire de base annuel considéré pour le salaire assuré au titre du plan de risque est plafonné par le salaire de base annuel maximal imputable conformément à l'annexe.
- 4 Le salaire de base annuel est constitué des composantes de revenu définies par l'entreprise en accord avec le Conseil de fondation. Ne sont pas pris en compte les versements annexes tels qu'allocations familiales, allocations pour enfants et primes de piquet, ni les versements temporaires et uniques d'autre nature tels que primes de mariage et de naissance, primes pour frais scolaires, primes de résidence, etc.
- 5 La prime d'incentive/bonus correspond aux composantes variables du salaire versées pendant l'année en cours pour l'année précédente si tant est qu'elles ne sont pas assurées dans la Caisse des cadres Novartis, et indépendamment de la forme de leur versement.
- 6 L'indemnité correspond à l'indemnité pour travail d'équipe à prendre en compte pour l'année concernée.
- 7 Le montant de coordination correspond à 30% du salaire de base et au maximum à sept huitièmes de la rente de retraite AVS maximale.
- 8 Pour les personnes employées à temps partiel ou en invalidité partielle, le montant de coordination maximal est calculé proportionnellement au taux d'emploi ou aux droits à la rente d'invalidité.
- 9 Les salaires assurés définis aux al. 1 à 3 sont déterminés une première fois lors de l'affiliation. Les modifications de salaire sont prises en compte à la date de leur entrée en vigueur.
- 10 Si le salaire de base annuel d'un assuré diminue de telle sorte que les salaires assurés définis aux al. 1 à 3 devraient être abaissés, il sera dérogé à cette mesure aussi longtemps que l'assuré et l'entreprise sont disposés à continuer de verser leurs cotisations à hauteur inchangée. Si cette volonté n'est pas donnée ou venait à disparaître, les salaires assurés au titre des al. 1 à 3 sont adaptés au salaire de base annuel diminué conformément aux dispositions précédentes.

- 11 Si le salaire de base annuel baisse de manière temporaire, les salaires assurés jusqu'à présent selon les al. 1 à 3 conservent fondamentalement leur validité tant que l'entreprise est tenue au maintien du salaire. L'assuré peut cependant demander la réduction du salaire assuré.
- 12 Pour les contrats de travail spécifiques et en cas de désignation de l'assuré par l'entreprise conformément à l'art. 2 al. 4 ou à l'art. 3, les salaires assurés définis aux al. 1 à 3 sont fixés par l'entreprise.

Art. 5 Crédits de retraite et avoir de retraite dans le plan de retraite

- 1 Un compte de retraite individuel faisant apparaître l'avoir de retraite est tenu pour chaque assuré. L'avoir de retraite est composé des éléments suivants:
 - a) les crédits de retraite et leurs intérêts
 - b) les prestations d'entrée apportées et leurs intérêts
 - c) les montants d'achats volontaires et leurs intérêts, ainsi que les montants ayant été versés dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle du fait d'un divorce
 - d) d'autres apports éventuels et leurs intérêts
 - e) dont sont déduits d'éventuels montants perçus pour l'achat d'un logement, par suite d'un divorce ou de la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré, avec les intérêts s'y rapportant.
- 2 Le compte de retraite de tout assuré âgé d'au moins 25 ans est crédité à la fin de l'année du crédit de retraite défini à l'Appendice 1.
- 3 La tenue du compte de retraite est soumise aux dispositions suivantes:
 - a) Le taux d'intérêt est fixé par le Conseil de fondation en deux étapes conformément à l'al. 4.
 - b) L'intérêt est calculé sur le solde du compte de retraite à la fin de l'année précédente et crédité sur le compte de retraite à la fin de l'année en cours. Les crédits de retraite de l'année en cours sont ajoutés à l'avoir de retraite sans intérêts.
 - c) En cas d'apport d'une prestation d'entrée ou d'achat, celle-ci porte des intérêts dès l'année concernée à partir de la date de réception.
 - d) S'il survient un cas d'assurance ou si un assuré quitte la Caisse de pensions en cours d'année, les intérêts de l'année en cours sont calculés sur la base du solde du compte de retraite à la fin de l'année précédente pour la période écoulée depuis. S'y ajoute l'avoir de retraite correspondant à la durée d'assurance écoulée pendant l'année en cours.
- 4 Le Conseil de fondation fixe à la fin d'une année pour l'année suivante le taux des intérêts courant sur moins d'un an. Ce taux d'intérêt sur moins d'un an s'applique aux avoirs de retraite des mutations de l'année suivante (p. ex. sorties, départs à la retraite). Le taux d'intérêt de fin d'année est fixé par le Conseil de fondation vers la fin de l'année en cours. Le taux d'intérêt de fin d'année s'applique aux avoirs de retraite des assurés qui à la fin de l'année n'ont pas quitté le groupe des actifs. Pour la fixation du taux d'intérêt sur moins d'un an et du taux d'intérêt de fin d'année, le Conseil de fondation tient compte en particulier des dispositions légales, des perspectives de rendement pour l'année suivante (dans le cas du taux d'intérêt sur moins d'un an) ou de la performance réalisée et du résultat annuel provisoire (dans le cas du taux d'intérêt de fin d'année), ainsi que du montant des provisions techniques et des réserves pour fluctuations.
- 5 Dans le cas de l'invalidité intégrale, l'avoir de retraite continue à être calculé avec intérêts et crédits de retraite. Cette démarche commence avec l'entrée en vigueur des droits à une rente d'invalidité de la Caisse de pensions. Elle est maintenue aussi longtemps qu'il existe un droit à une rente d'invalidité de la Caisse de pensions, mais pas au-delà de l'âge de la retraite. Les crédits de retraite sont calculés en pourcentage du salaire assuré pour le plan de retraite, sur la base du salaire assuré au titre du plan de retraite au commencement de l'incapacité à travailler et des crédits de retraite réglementaires applicables au moment concerné selon l'échelle «standard» définie à l'Appendice 1.
- 6 En cas d'invalidité partielle, l'avoir de retraite disponible au moment de l'entrée en vigueur d'un droit à rente d'invalidité de la Caisse de pensions et les salaires assurés au début de l'incapacité à travailler sont répartis en fonction du droit à une rente d'invalidité. L'avoir de retraite correspondant à la part d'invalidité est géré par la suite selon les règles de l'al. 5 comme pour un assuré entièrement invalide et l'avoir de retraite correspondant à la part de vie professionnelle active comme pour un assuré entièrement apte au travail.

Art. 6 Crédits d'épargne et avoir d'épargne dans le plan d'épargne

- 1** Pour chaque assuré ayant atteint l'âge de 40 ans est aménagé dans le plan d'épargne selon l'art. 5, en plus du plan de retraite, un compte d'épargne individuel faisant apparaître l'avoir d'épargne. L'avoir d'épargne est composé des éléments suivants:
 - a) les crédits d'épargne et leurs intérêts
 - b) les montants des achats volontaires et leurs intérêts
 - c) d'autres apports éventuels et leurs intérêts
 - d) dont sont déduits d'éventuels montants perçus pour l'achat d'un logement, par suite d'un divorce ou de la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré, avec les intérêts s'y rapportant.
- 2** Le compte d'épargne de tout assuré âgé d'au moins 40 ans est crédité à la fin de l'année du crédit d'épargne défini à l'Appendice 1.
- 3** Les dispositions de l'art. 5 al. 3 et al. 4 s'appliquent par analogie à la gestion du compte d'épargne, le taux d'intérêt du compte d'épargne pouvant différer du taux d'intérêt appliqué au compte de retraite.
- 4** En cas d'invalidité totale, l'avoir d'épargne disponible au moment de l'entrée en vigueur d'un droit à rente d'invalidité de la Caisse de pensions est versé à l'assuré sous forme de capital d'invalidité.
- 5** En cas d'invalidité partielle, l'avoir d'épargne disponible au moment de l'entrée en vigueur d'un droit à rente d'invalidité de la Caisse de pensions est divisé en deux parties au prorata du droit à la rente d'invalidité. L'avoir d'épargne correspondant à la part d'invalidité est versé à l'assuré en invalidité partielle sous forme de capital d'invalidité et l'avoir d'épargne correspondant à la part de vie professionnelle active continue à être géré comme pour un assuré entièrement apte au travail.

II. Financement

Art. 7 Cotisations

- 1 Les cotisations d'épargne et de risque de l'entreprise et des assurés figurent à l'Appendice 1.
- 2 Les cotisations des assurés sont déduites du salaire par l'entreprise en 12 tranches mensuelles et versées mensuellement à la Caisse de pensions.

Les cotisations de l'entreprise sont également versées mensuellement à la Caisse de pensions en même temps que les cotisations des assurés ou prélevées dans d'éventuelles réserves pour cotisations de l'employeur.

- 3 L'obligation de cotiser débute dès l'affiliation à la Caisse de pensions, toujours et seulement au début du mois, mais au plus tôt le 1^{er} janvier suivant l'âge de 17 ans révolus, et prend fin, sous réserve de l'al. 4 et toujours avec effet à la fin du mois seulement, lorsque
 - a) l'âge de la retraite est atteint,
 - b) le contrat de travail est résilié,
 - c) le salaire minimal au titre de l'art. 2 LPP n'est pas atteint.
- 4 En cas d'accident, de maladie, de congé de maternité ou de service militaire, l'obligation de cotiser demeure aussi longtemps qu'est versé un salaire ou une prestation salariale de substitution (p. ex. indemnités journalières de l'assurance maladie ou accident). Les cotisations sont déduites du salaire versé ou des prestations salariales de substitution.

Art. 8 Prestation d'entrée, montant d'achat

- 1 La prestation de sortie provenant d'une ancienne institution de prévoyance doit être versée à la Caisse de pensions en tant que prestation d'entrée. La prestation d'entrée est créditée à l'assuré comme avoir de retraite ou avoir d'épargne. Si la prestation d'entrée excède le montant d'achat maximal pour le compte de retraite et le compte d'épargne selon l'al. 5, et si l'assuré est admis à la Caisse de pensions 2, la partie excédentaire de la prestation d'entrée de l'assuré est créditée comme avoir de retraite dans la Caisse de pensions 2.
- 2 La prestation d'entrée est exigible au moment de l'entrée à la Caisse de pensions.
- 3 L'assuré est tenu d'octroyer à la Caisse de pensions un droit de regard dans les décomptes relatifs à la prestation de sortie d'anciennes institutions de prévoyance.
- 4 L'assuré est tenu de déclarer à la Caisse de pensions son ancienne appartenance à une institution de libre passage de même que la forme de son statut de prévoyance. L'institution de libre passage doit procéder au versement du capital de prévoyance à la Caisse de pensions dès l'entrée de l'assuré dans cette dernière.
- 5 Un assuré est en droit de placer des montants d'achat supplémentaires sur son compte de retraite (art. 5) et/ou sur son compte d'épargne (art. 6). Le montant d'achat maximal autorisé est défini à l'Appendice 1. Le montant maximal d'achat est diminué des avoirs du pilier 3a qui excèdent la limite définie à l'art. 60a al. 2 OPP2, ainsi que d'éventuels avoirs de libre passage que l'assuré n'est pas tenu de verser à la Caisse de pensions. Les montants d'achat sont crédités à l'assuré comme avoir de retraite ou avoir d'épargne.

- 6 Pour financer un départ à la retraite anticipé à l'âge de 60 ans dans le cadre du plan de retraite, le montant d'achat maximal autorisé est augmenté selon l'al. 5 du montant calculé à l'Appendice 1. Le relèvement du montant d'achat maximal n'est applicable que si l'assuré a épuisé les montants d'achat maximaux dans le plan de retraite et dans le plan d'épargne selon l'al. 5. Si lors d'un départ à la retraite après l'âge de 60 ans les montants d'achat apportés selon le présent alinéa avec leurs intérêts sont supérieurs au montant maximal calculé selon l'Appendice 1, l'avoir de retraite disponible est réduit du montant excédentaire qui revient alors à la Caisse de pensions.
- 7 Si des prélèvements anticipés ont été effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, des montants d'achat volontaires ne peuvent être apportés que lorsque ces retraits anticipés ont été remboursés. Y fait exception le rachat faisant suite à un divorce (art. 26 al. 1). Si la limite d'âge applicable à un remboursement selon l'art. 25 al. 7 a été dépassée, l'apport d'un montant d'achat est possible. Le montant d'achat maximal autorisé est alors diminué du prélèvement anticipé.
- 8 Pour les personnes venues de l'étranger et qui n'ont encore jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse, le montant d'achat annuel ne doit pas dépasser 20% du salaire assuré au titre du plan de retraite ou du plan d'épargne au cours des 5 premières années suivant l'entrée dans une institution de prévoyance suisse. A l'expiration de ces 5 ans, les montants d'achat peuvent être apportés de manière analogue aux dispositions susvisées.
- 9 Si un assuré obtient la prestation de sortie de son conjoint divorcé dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle (sur la base du jugement d'un tribunal), celle-ci est traitée comme un montant d'achat.
- 10 Il relève de la responsabilité de l'assuré de clarifier les incidences fiscales d'achats volontaires ou de prélèvements anticipés sur sa situation personnelle. La Caisse de pensions n'assume aucune responsabilité à cet égard.

III. Prestations d'assurance

Art. 9 Prestations assurées, information des assurés

- 1 La Caisse de pensions accorde aux assurés et à leurs survivants les prestations suivantes:
 - a) Rente de retraite, capital de retraite, rentes d'enfants (Art. 10)
 - b) Rente d'invalidité, complétée par des rentes d'enfants (Art. 11)
 - c) Rente de conjoint ou indemnisation / Rente de partenaire (Art. 12 / 13)
 - d) Rentes d'orphelin (Art. 14)
 - e) Capital de décès (Art. 15)
- 2 Chaque assuré reçoit tous les ans un certificat d'assurance faisant apparaître l'avoir de retraite, l'avoir d'épargne, les salaires assurés, les cotisations, les prestations assurées ainsi que la prestation de sortie.

Art. 10 Rente de retraite, capital de retraite, rente pont, rentes d'enfants

- 1 Le droit aux prestations de retraite est constitué lorsque la relation de travail est résiliée à l'âge de 60 ans révolus (pour les membres du Comité exécutif de Novartis [ECN] à l'âge de 58 ans révolus) et que l'assuré n'a pas droit à des prestations d'invalidité de la Caisse de pensions, sous réserve de l'art. 18 al. 2. Le droit aux prestations de retraite est constitué au plus tard une fois atteint l'âge de la retraite, sous réserve de l'al. 8.
- 2 La rente de retraite est déterminée sur la base de l'avoir de retraite disponible au moment du départ à la retraite et du taux de conversion selon l'Appendice 1. L'élément décisif du calcul est l'avoir de retraite, éventuellement diminué par le prélèvement de capital ou par des rentes ponts.
- 3 Au moment de percevoir sa rente de retraite, l'assuré est en droit d'augmenter les droits futurs à la rente de conjoint de 60% (art. 12 al. 2) à 100% de la rente de retraite perçue. Le financement de cette rente conjointe à vie est obtenu par une réduction en conséquence du taux de conversion (al. 2). L'assuré doit déclarer à la Caisse de pensions au plus tard trois mois avant la perception de sa rente de retraite qu'il opte pour un relèvement des droits futurs à la rente de conjoint, faute de quoi ce droit d'option expire.
- 4 L'assuré est en droit de percevoir au moment du départ à la retraite jusqu'à la moitié de son avoir de retraite disponible sous forme de capital de retraite. Si des montants d'achat ont été apportés au cours des trois années précédant le départ à la retraite, les prestations en découlant ne peuvent pas être perçues sous forme de capital. L'assuré doit déclarer par écrit à l'organe de gestion la perception sous forme de capital au plus tard trois mois auparavant, avec signature du conjoint, faute de quoi ce droit d'option expire. La signature du conjoint ou du partenaire enregistré doit être authentifiée. Si l'assuré n'est pas en mesure d'obtenir le consentement ou si celui-ci lui est refusé, il est en droit de saisir le tribunal civil. La Caisse de pensions n'est pas tenue de faire porter des intérêts au capital de retraite tant que l'assuré n'a pas obtenu le consentement de son conjoint.
- 5 Le retraité peut, s'il n'a pas encore atteint l'âge réglementaire de la retraite AVS, bénéficier d'une rente pont jusqu'à l'âge réglementaire de la retraite AVS, qui ne doit pas excéder le montant maximal de la retraite AVS. L'avoir d'épargne disponible au titre de l'art. 6 ainsi que, si l'avoir d'épargne ne suffit pas pour le montant souhaité, l'avoir de retraite disponible au titre de l'art. 5, est diminué en fonction de la durée maximale pendant laquelle la rente pont doit être versée, d'un multiple du montant annuel de la rente pont conformément à l'Appendice 1.
- 6 La part éventuellement non utilisée de l'avoir d'épargne selon l'art. 6 est versée en tant que capital de retraite.

- 7 Si un assuré ayant atteint l'âge de 60 ans (membres de l'ECN: l'âge de 58 ans) réduit en accord avec l'entreprise son contrat de travail d'au moins 20%, il est en droit de demander une retraite partielle. Les dispositions susvisées sont applicables par analogie à la rente de retraite partielle, au capital de retraite partiel et à la rente pont. Les parts de l'avoir de retraite correspondant à la retraite partielle servent de base à la détermination de la rente de retraite partielle et du capital de retraite partiel. Le montant maximal de la rente pont est abaissé en fonction de la retraite partielle.

Les parts de l'avoir de retraite et de l'avoir d'épargne correspondant au contrat de travail réduit continuent à être gérées selon les art. 5 ou 6 comme pour un assuré entièrement actif. Les salaires assurés sont déterminés selon l'art. 4 en fonction du salaire de base qui continue à être perçu. Les cotisations et l'obligation de cotiser sont fonction selon l'art. 7 des salaires assurés ainsi déterminés (art. 4 al. 1 à 3).

Une retraite partielle avec perception du capital de retraite partiel n'est possible qu'en trois étapes au maximum, le contrat de travail devant être réduit d'au moins 20% pour au moins un an et devant demeurer au moins au niveau de 20%. La Caisse de pensions n'assume aucune responsabilité quant à un traitement fiscal privilégié de la retraite partielle.

- 8 Lorsqu'un assuré conserve un emploi dans l'entreprise en accord avec cette dernière au-delà de l'âge du départ à la retraite, il peut choisir de toucher la prestation de retraite exigible au titre de l'al. 1 ou de l'utiliser pour augmenter la prestation de retraite au titre de l'al. 1 qui sera exigible lors de son départ ultérieur. La rente de retraite vient au plus tard à échéance à l'âge de 70 ans révolus.
- 9 Le retraité a droit pour chaque enfant qui aurait bénéficié dans le cas de son décès d'une rente d'orphelin (art. 14) à une rente d'enfant s'élevant à 20% de la rente de retraite perçue.
- 10 Le Conseil de fondation réexamine les taux de conversion (Appendice 1) au plus tard tous les cinq ans et les adapte à la situation actuarielle. Il se fonde pour cela sur les bases techniques en vigueur et sur un taux d'intérêt technique défini en fonction de l'évolution des rendements de placements à long terme et à faible risque. La décision du Conseil de fondation s'appuie en outre sur les recommandations de l'expert en prévoyance professionnelle et des spécialistes de la Caisse de pensions en matière de placements.

Art. 11 Rente d'invalidité, rentes d'enfants

- 1 L'assuré est considéré comme invalide lorsqu'il est devenu totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative, de manière permanente ou pour une période prolongée, du fait d'une atteinte physique ou psychique étant la conséquence d'une maladie, d'une infirmité ou d'un accident, ou lorsqu'il est invalide au sens de l'AI. Est considéré comme totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative celui qui ne peut plus exercer l'activité professionnelle exercée avant la survenance de l'invalidité ou une autre activité pouvant être raisonnablement exigée, ou ne le peut plus qu'en partie, et qui subit de ce fait une perte de revenus. Une perte de la capacité à exercer une activité lucrative de moins de 40% n'est pas considérée comme une invalidité et ne fonde par conséquent aucun droit aux prestations d'invalidité de la Caisse de pensions. L'assuré dont le taux d'invalidité est de 70% ou plus est considéré comme totalement invalide.
- 2 La reconnaissance de l'invalidité et la détermination du taux d'invalidité se fondent sur la décision de l'AI. En présence de circonstances particulières, la Caisse de pensions est en droit de faire évaluer l'état de santé et la capacité d'exercice professionnel par un médecin de confiance de son choix. Dans ce cas, la détermination du taux d'invalidité est fonction des pertes de revenus par rapport au salaire antérieur qui sont dues à l'invalidité.

La Caisse de pensions est à tout moment en droit de faire établir une expertise médicale sur l'état de santé d'un assuré invalide. Si l'assuré s'oppose à l'examen ou refuse d'accepter une activité lucrative lui étant proposée et pouvant être attendue de lui compte tenu de son savoir et de ses compétences de même que de son état de santé, la Caisse de pensions est en droit de réduire les prestations d'invalidité, de les refuser ou de les supprimer.

- 3** L'assuré a droit à une rente d'invalidité et à un capital d'invalidité. L'assuré a droit à
- une rente d'invalidité intégrale s'il est invalide à au moins 70%;
 - aux trois quarts de la rente s'il est invalide à au moins 60%;
 - à la moitié de la rente s'il est invalide à au moins 50%;
 - à un quart de la rente s'il est invalide à au moins 40%.

Pour un assuré partiellement invalide, le capital d'invalidité total est réduit en proportion du droit à la rente d'invalidité.

- 4** La rente d'invalidité totale s'élève à 60% du salaire assuré, au titre du plan de risque, au début de l'incapacité à travailler jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'assuré atteint l'âge de la retraite. Elle est ensuite établie selon les dispositions de l'art. 10 sur la base de l'avoir de retraite, dont le calcul a été poursuivi, disponible au moment du départ à la retraite et du taux de conversion en vigueur une fois atteint l'âge de la retraite.
- 5** Le capital d'invalidité total correspond à l'avoir d'épargne disponible au moment où débute la rente d'invalidité selon l'art. 6.
- 6** La rente d'invalidité est versée jusqu'au décès ou jusqu'à la disparition de l'invalidité.
- 7** Le droit à la rente d'invalidité est repoussé tant que l'entreprise continue à verser un salaire ou qu'est allouée une prestation salariale de substitution (p. ex. indemnités journalières de l'assurance maladie ou accident) qui s'élève à au moins 80% du salaire manquant et dont l'entreprise a au moins financé la moitié. Le montant considéré est celui de la prestation salariale de substitution avant une réduction éventuelle par suite de l'obligation de versement de prestations de l'AI.
- 8** Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité a droit pour chaque enfant qui aurait bénéficié dans le cas de son décès d'une rente d'orphelin (art. 14) à une rente d'enfant s'élevant à 20% de la rente d'invalidité perçue.
- 9** Lorsqu'un assuré ayant droit à une rente d'invalidité partielle de la Caisse de pensions quitte cette dernière, il continue à percevoir la rente d'invalidité partielle ainsi que les éventuelles rentes d'enfants s'y rapportant. Par ailleurs, une prestation de sortie selon les art. 19 et 20 est versée pour la part correspondant à l'activité professionnelle active. Les prestations aux survivants toujours assurées sont calculées en fonction de la rente d'invalidité partielle.

Art. 12 Rente de conjoint

- 1** En cas de décès d'un assuré marié, d'un retraité marié ou d'un titulaire d'une rente d'invalidité marié, le conjoint survivant a droit à une rente de conjoint dans la mesure où le conjoint survivant, au moment du décès,
- a un ou plusieurs enfants à charge ou
 - a atteint l'âge de 35 ans et le mariage a duré au moins cinq ans.

Si le conjoint survivant ne remplit aucune de ces deux conditions, il a droit à une indemnisation unique s'élevant à trois fois le montant annuel de la rente de conjoint. La durée d'une union libre (voir l'art. 13) est ajoutée à celle du mariage.

- 2** La rente de conjoint s'élève à 60% de la rente d'invalidité assurée ou perçue selon l'art. 11 au moment du décès. Après le décès d'un retraité, la rente de conjoint s'élève, selon l'option retenue pour la rente de conjoint avant le début de la retraite, à 60% ou 100% de la rente de retraite en cours (art. 10 al. 3).
- 3** Le conjoint divorcé de l'assuré décédé, du retraité décédé ou du bénéficiaire d'une rente d'invalidité décédé, bénéficie des mêmes droits que le conjoint survivant si
- une pension (d'entretien ou compensatoire) lui a été attribuée par le jugement de divorce et
 - la durée du mariage a été d'au moins 10 ans.

La prestation de la Caisse de pensions est toutefois réduite du montant qui, ajouté aux prestations des autres assurances (en particulier AVS ou AI), excède le droit prévu par le jugement de divorce.

Un tribunal a-t-il décidé qu'une partie de la prestation de sortie devait être transférée à l'institution de prévoyance du conjoint divorcé, ce dernier n'a alors plus droit qu'aux prestations minimales légales attribuées aux survivants au titre de la LPP.

- 4 Le droit à une rente de conjoint débute le mois suivant le décès, mais au plus tôt après l'arrêt du versement du salaire intégral. Il expire lorsque le conjoint ou le partenaire se marie avant d'avoir atteint 60 ans. En cas de remariage, le conjoint survivant a droit à une indemnisation unique s'élevant à trois fois le montant annuel de la rente de conjoint.

Art. 13 Rente de partenaire

- 1 Si un assuré non marié a formé de manière avérée une union libre ininterrompue avec un partenaire non marié, sans lien de parenté avec lui, pendant au moins 5 ans avant son décès, avec obligation de soutien réciproque, ou si le partenaire a la charge d'un ou de plusieurs enfants communs, il a droit aux mêmes prestations qu'un conjoint survivant, à condition que ce partenariat ait été déclaré par écrit à la Caisse de pensions. Une demande écrite d'octroi de prestations doit être adressée à la Caisse de pensions dans les six mois suivant le décès de l'assuré.
- 2 Le partenariat doit être déclaré par écrit à la Caisse de pensions sous forme de contrat d'assistance. Doit être utilisé le contrat modèle établi par la Caisse de pensions, qui sera notifié à la Caisse de pensions du vivant des deux partenaires et signé par chacun d'eux. La dissolution du partenariat doit être immédiatement communiquée à la Caisse de pensions.
- 3 La rente de partenaire expire en cas de mariage ou de constitution d'un nouveau partenariat au sens de l'al. 1. La Caisse de pensions procède régulièrement à des contrôles des droits aux rentes.
- 4 En cas de décès d'un retraité ou d'un bénéficiaire de rente d'invalidité, une rente de partenaire peut être octroyée lorsque les conditions des al. 1 et 2 étaient remplies au moment du premier versement de la rente (de retraite ou d'invalidité).
- 5 Si le bénéficiaire d'une rente de partenaire perçoit une rente de veuvage AVS ou une rente de veuvage ou de partenaire d'une institution de prévoyance, la rente de partenaire ne sera pas versée.
- 6 Les pensions alimentaires issues d'un jugement de divorce sont prises en compte pour la rente de partenaire à verser.
- 7 La durée d'un partenariat selon les al. 1 et 2 est ajoutée à la durée du mariage pour la rente de conjoint conformément aux conditions constitutives de droit de l'art. 12, si tant est qu'il existe un contrat d'assistance correspondant.
- 8 Les dispositions relatives à la rente de partenaire s'appliquent également aux partenaires de même sexe.
- 9 En cas de dissolution d'un partenariat, le droit à une rente de partenaire s'éteint. L'art. 12 al. 3 relatif à la rente bénéficiant au conjoint divorcé ne s'applique donc pas par analogie.
- 10 Le fondement du droit du partenaire au capital de décès suit l'art. 15 al. 5.

Art. 14 Rentes d'orphelin

- 1 En cas de décès d'un assuré, d'un retraité ou d'un titulaire d'une rente d'invalidité, chacun de ses enfants a droit à une rente d'orphelin. Le droit à la rente débute le mois suivant le décès, mais au plus tôt après l'arrêt du versement du salaire intégral. La rente d'orphelin est accordée à l'enfant jusqu'à 20 ans révolus. Pour les enfants qui sont encore en cours de formation ou qui du fait d'une atteinte physique ou psychique ne peuvent pas s'adonner à une activité lucrative ou ne le peuvent que de manière restreinte, le droit à la rente est prolongé jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.
- 2 Les enfants placés et les enfants du conjoint n'ont droit à la rente d'orphelin que lorsque l'assuré en avait la charge majeure.
- 3 La rente d'orphelin s'élève pour chaque orphelin d'un seul parent à 20%, pour chaque orphelin de père et de mère à 40% de la rente d'invalidité ou de retraite assurée ou perçue selon l'art. 11 au moment du décès.

Art. 15 Capital de décès

- 1 En cas de décès d'un assuré, d'un retraité ou d'un titulaire d'une rente d'invalidité avant l'âge de 65 ans révolus, un capital de décès est versé à ses ayants droit.
- 2 Le capital de décès s'élève pour un assuré à 200% des rentes d'invalidité assurées au moment du décès auxquelles s'ajoute l'avoir d'épargne disponible selon l'art. 6, et pour un retraité ou bénéficiaire de rente d'invalidité à 200% de la rente d'invalidité ou de retraite en cours.
- 3 Le capital de décès est augmenté des avoirs d'épargne au 31 décembre 2010 de l'assurance incentive/bonus et de l'assurance de travail par équipe transposés au 1^{er} janvier 2011 dans l'avoir de retraite, sans les intérêts, ainsi que des montants d'achats supplémentaires apportés depuis le 1^{er} janvier 2011 au compte de retraite selon l'art. 8 al. 5 et 6, sans les intérêts. L'augmentation est réduite du montant de prestations éventuellement déjà accordées selon l'art. 9 al. 1 de la Caisse de pensions sans les intérêts et d'un éventuel prélèvement anticipé dans le cadre de l'encouragement de la propriété du logement (art. 25) et/ou d'un éventuel prélèvement du fait d'un divorce (art. 26).
- 4 Si l'assuré a fait usage d'une rente pont selon l'art. 10 al. 5 pour son départ anticipé à la retraite et qu'il décède avant l'âge de 65 ans révolus, le capital de décès de l'al. 2 est augmenté de la part de l'avoir d'épargne qui n'a pas été utilisée pour la rente pont.
- 5 Les ayants droit sont, indépendamment du droit successoral:
 - a) le conjoint et les enfants de l'assuré décédé ayant droit à une rente d'orphelin de la Caisse de pensions,
 - b) en l'absence d'ayants droit selon la lettre a), les personnes ayant été dans une mesure considérable à la charge de l'assuré décédé ou la personne ayant vécu en union libre avec l'assuré décédé au cours des cinq dernières années, sans interruption et jusqu'à sa mort, avec obligation de soutien réciproque, ou qui a la charge d'un ou de plusieurs enfants communs,
 - c) en l'absence d'ayants droit selon les lettres a) et b), les autres enfants, les parents ou les frères et sœurs de l'assuré décédé.
- 6 L'assuré peut modifier à tout moment le groupe d'ayants droit défini à l'al. 5 par une information écrite à la Caisse de pensions dans la mesure suivante:
 - a) En présence de personnes définies à l'al. 5 lettre b), l'assuré est en droit de regrouper les ayants droit de l'al. 5 lettres a) et b).
 - b) En l'absence de personnes définies à l'al. 5 lettre b), l'assuré est en droit de regrouper les ayants droit de l'al. 5 lettres a) et c).
 - c) En l'absence de personnes définies à l'al. 5 lettre a), l'assuré est en droit de regrouper les ayants droit de l'al. 5 lettres b) et c).

La déclaration correspondante doit avoir été remise à la Caisse de pensions du vivant de l'assuré.

- 7 L'assuré peut fixer à son gré par déclaration écrite à la Caisse de pensions le montant des droits revenant aux bénéficiaires au sein d'un groupe de bénéficiaires (al. 5 et 6). En l'absence de déclaration de l'assuré, le capital de décès revient à parts égales à tous les ayants droit d'un groupe de bénéficiaires. La déclaration correspondante doit avoir été remise à la Caisse de pensions du vivant de l'assuré.
- 8 En l'absence de personnes définies à l'al. 5, le capital de décès revient à la Caisse de pensions.

Art. 16 Utilisation de disponibilités, ajustement des rentes à l'évolution des prix

- 1 Le Conseil de fondation statue dans le cadre des possibilités financières sur l'affectation des fonds éventuellement disponibles de la Caisse de pensions. Les disponibilités sont déterminées selon des principes techniques et évaluées par l'expert de la prévoyance professionnelle.
- 2 Les rentes sont ajustées à l'évolution des prix en fonction des possibilités financières de la Caisse de pensions, le Conseil de fondation statue une fois par an sur l'éventualité de cet ajustement et sur son ampleur. La Caisse de pensions explique dans ses comptes annuels ou dans son rapport annuel les décisions du Conseil de fondation.

Art. 17 Modalités de paiement

- 1 Les rentes sont calculées comme rentes annuelles. Elles sont versées aux bénéficiaires à la fin du mois en douze tranches arrondies à un montant entier en francs. Les versements sont effectués par virement postal ou bancaire à un organisme de paiement en Suisse à désigner par le bénéficiaire. A la demande et aux risques du bénéficiaire, les paiements peuvent aussi être effectués à l'étranger.

Le montant mensuel de la rente est encore octroyé intégralement pour le mois au cours duquel le droit à la rente expire.

- 2 La Caisse de pensions verse au lieu de la rente une indemnité unique en capital si, au moment de son entrée en vigueur, la rente de retraite ou d'invalidité est inférieure à 10 %, la rente de conjoint à 6 %, la rente d'orphelin à 2 % de la rente de retraite minimale de l'AVS. L'indemnité en capital est déterminée par calcul actuariel selon les principes techniques de la Caisse de pensions. Par son versement, toutes les autres prétentions de l'assuré ou de ses survivants à l'encontre de la Caisse de pensions expirent.

IV. Dissolution du rapport de prévoyance

Art. 18 Echéance, prolongation de l'assurance, remboursement

- 1 Le rapport de prévoyance s'achève avec la résiliation du rapport de travail, à moins qu'un droit à des prestations de retraite, aux survivants ou d'invalidité ne soit constitué. En cas de maintien de la relation de travail, le rapport de prévoyance s'achève lorsque le salaire de base passe en dessous du seuil d'entrée LPP de manière vraisemblablement durable, sans que des prestations de décès ou d'invalidité ne soient exigibles. Cette disposition est sous réserve d'une prolongation d'assurance selon l'al. 5.
- 2 Si la relation de travail est résiliée passé l'âge de 60 ans révolus (membres de l'ECN: passé l'âge de 58 ans révolus) et si l'assuré embrasse une profession libérale, salariée ou s'il est inscrit au chômage, il peut exiger soit que soit mis fin au rapport de prévoyance et avoir droit à la prestation de sortie, soit toucher les prestations de retraite réglementaires.
- 3 Lorsque le rapport de prévoyance prend fin, l'assuré quitte la Caisse de pensions et a droit à une prestation de sortie conformément aux dispositions suivantes.
- 4 La prestation de sortie est exigible au moment de la sortie hors de la Caisse de pensions. Elle doit porter dès ce moment le taux d'intérêt minimal LPP. Si la Caisse de pensions ne procède pas au virement de la prestation de sortie dans les 30 jours suivant réception des données requises, la prestation doit porter après ce délai les intérêts moratoires fixés par le Conseil fédéral.
- 5 Après la résiliation du rapport de prévoyance, l'assuré demeure assuré pendant un mois pour le risque d'invalidité et de décès, au plus tard toutefois jusqu'à son entrée dans une nouvelle institution de prévoyance.
- 6 Si la Caisse de pensions doit fournir des prestations de survivants ou d'invalidité après avoir transféré la prestation de sortie, la prestation de sortie doit lui être restituée dans la mesure requise pour le paiement des prestations de survivants ou d'invalidité. Les prestations de survivants et d'invalidité sont réduites tant que le remboursement n'est pas effectué.

Art. 19 Montant de la prestation de sortie

- 1 La prestation de sortie correspond à l'avoir de retraite disponible auquel s'ajoute l'avoir d'épargne disponible. Les prestations minimales légales sont garanties.
- 2 Si l'entreprise a pris en charge en tout ou en partie des montants d'achat au titre de l'art. 8, le montant correspondant est déduit de la prestation de sortie. Cette réduction est diminuée à chaque année de cotisation entière écoulée d'un dixième du montant pris en charge par l'entreprise. La part non utilisée est affectée à la réserve pour cotisations de l'employeur de l'entreprise.
- 3 La prestation de sortie comprend en tout état de cause au moins l'avoir de retraite LPP disponible au moment de la sortie hors de la Caisse de pensions.

Art. 20 Affectation de la prestation de sortie

- 1 Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la Caisse de pensions transfère la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance.
- 2 Les assurés qui n'entrent pas dans une nouvelle institution de prévoyance doivent faire savoir à la Caisse de pensions si la prestation de sortie doit être transférée sur un compte de libre passage ou utilisée pour souscrire une police de libre passage.

Si cette communication n'est pas faite, la prestation de sortie avec ses intérêts est transférée à l'institution supplétive au plus tôt au bout de six mois et au plus tard au bout de deux ans après la survenue du cas de libre passage.

- 3** L'assuré peut exiger le versement en espèces de la prestation de sortie si
- a) il quitte définitivement la Suisse et la Principauté de Liechtenstein (sous réserve de l'al. 4) ou
 - b) il se met à son compte et n'est donc plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire ou
 - c) la prestation de sortie est inférieure à sa cotisation annuelle.

Le versement en espèces aux assurés mariés n'est autorisé que lorsque le conjoint ou le partenaire enregistré y donne son consentement par écrit. La signature doit être authentifiée. Si des montants d'achat ont été apportés au cours des trois dernières années précédant la sortie, les prestations en découlant ne sont pas versées en espèces mais transférées sur un compte de libre passage ou utilisées pour souscrire une police de libre passage.

- 4** Un assuré quittant définitivement la Suisse ou la Principauté de Liechtenstein ne peut pas exiger le versement en espèces de l'avoir de retraite LPP lorsqu'il continue à être affilié à l'assurance obligatoire pour les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité selon la législation d'un Etat membre de l'UE, de l'Islande ou de la Norvège.

Art. 21 Congés

- 1** En cas de congés, la validité de l'assurance demeure inchangée tant que les cotisations du collaborateur et de l'entreprise continuent à être versées pendant la durée du congé.
- 2** Si seules les cotisations de risque continuent à être versées pendant le congé, elles doivent être versées en une fois au début du congé pour toute sa durée.
- 3** Si en revanche les cotisations sont suspendues, la couverture d'assurance est maintenue pendant le premier mois du congé. Si un cas d'assurance survient après l'expiration de ce mois mais avant la reprise du travail, l'assuré a droit à la prestation de sortie calculée au moment du début du congé et augmentée des intérêts pour la période écoulée depuis.
- 4** Si le versement des cotisations reprend une fois le congé achevé, l'avoir de retraite et l'avoir d'épargne sont à nouveau alimentés à partir de cette date par des crédits de retraite et des crédits d'épargne avec leurs intérêts.
- 5** Si le congé excède trois ans, l'assurance est supprimée et la prestation de sortie, calculée au moment de l'arrêt du versement des cotisations et augmentée des intérêts pour la période écoulée depuis, est versée.

V. Dispositions particulières

Art. 22 Prise en compte de prestations de tiers, réduction de prestations, obligation de prestation anticipée

- 1 Si, en cas d'invalidité ou de décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente, les prestations de la Caisse de pensions ajoutées à d'autres revenus imputables s'élèvent pour l'assuré et ses enfants ou ses survivants à plus de 100% du manque à gagner présumé auquel s'ajoutent d'éventuelles allocations pour enfants, les rentes à verser par la Caisse de pensions doivent être réduites pendant le temps et dans la mesure nécessaires pour que la limite fixée ne soit plus dépassée. Ces dispositions s'appliquent par analogie aux prestations en capital fournies par la Caisse de pensions. Les revenus du conjoint ou du partenaire survivant et des orphelins sont totalisés.
- 2 Sont considérées comme revenus imputables les prestations de même nature et de même affectation qui sont versées à l'ayant droit du fait de la circonstance assurée, telles que:
 - a) les prestations de l'AVS/AI (et/ou d'assurances sociales suisses et étrangères) à l'exception des allocations pour impotents;
 - b) les prestations de l'assurance militaire ou de l'assurance accidents obligatoire;
 - c) les prestations d'autres assurances dont les primes ont été financées au moins pour moitié par l'entreprise;
 - d) les prestations d'institutions de prévoyance nationales et étrangères (en particulier de la Caisse de pensions 2) et d'institutions de libre passage.

Pour les bénéficiaires de prestations d'invalidité est également pris en compte le revenu d'une activité lucrative ou le revenu de substitution encore perçu ou pouvant raisonnablement être supposé percevable. La détermination du revenu d'activité lucrative pouvant raisonnablement être supposé percevable s'oriente fondamentalement sur le revenu d'invalidité selon la décision de l'AI.

Pour les bénéficiaires de prestations d'invalidité ayant atteint l'âge de la retraite AVS sont également prises en compte les prestations de retraite provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance suisses et étrangères, à l'exception des allocations pour impotents et prestations similaires, lorsque les prestations de l'institution de prévoyance, compte tenu de ces prestations de retraite et d'autres revenus imputables, dépassent 100% du dernier manque à gagner présumé avant l'arrivée à l'âge de la retraite AVS. Les réductions de prestations d'autres assurances à l'arrivée à l'âge de la retraite ne sont pas compensées.

Les prestations uniques en capital font l'objet d'une conversion actuarielle en rentes selon les principes techniques de la Caisse de pensions. Y font exception les montants versés pour préjudice et indemnités similaires, qui ne sont pas pris en compte.

En tout état de cause sont pour le moins fournies les prestations rendues obligatoires par la LPP et ses règles d'imputation.

- 3 Dans les cas difficiles ou en présence d'une hausse des prix importante, le Conseil de fondation peut atténuer ou entièrement supprimer la réduction des rentes.
- 4 La Caisse de pensions peut réduire proportionnellement ses prestations lorsque l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation au motif que l'ayant droit a provoqué l'invalidité ou le décès par une faute grave ou qu'il s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI. La Caisse de pensions n'est pas tenue de compenser des refus ou des réductions de prestations de l'assurance accidents ou de l'assurance militaire.
- 5 La Caisse de pensions peut exiger du futur bénéficiaire de prestations pour survivants ou d'invalidité qu'il lui cède ses droits envers des tiers responsables du dommage jusqu'à concurrence des prestations qu'elle lui doit.

- 6 En cas de litige sur la prise en charge de rentes par l'assurance accidents ou l'assurance militaire, ou par l'assurance de prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité selon la LPP, une prestation anticipée peut être sollicitée auprès de la Caisse de pensions. En cas d'incertitude, lors de la constitution d'un droit à des prestations survivants ou invalidité, sur l'institution de prévoyance ayant l'obligation de les fournir, l'ayant droit peut exiger une avance de la dernière institution de prévoyance à laquelle il était affilié. La Caisse de pensions fournit des prestations anticipées dans le cadre et sur la base des prestations légales minimales selon la LPP.
- 7 S'il s'avère que l'obligation de verser des prestations revient à un autre assureur ou à une autre institution de prévoyance, ce dernier organisme devra rembourser à la Caisse de pensions les avances consenties dans le cadre des obligations constatées.

Art. 23 Garantie des prestations; compensation sur créances

- 1 Les prestations de la Caisse de pensions sont soustraites à l'exécution forcée dans la mesure où la loi l'autorise. Le droit aux prestations de la Caisse de pensions ne peut être mis en gage ni cédé avant l'échéance des prestations, sous réserve de l'art. 25. Toute convention contraire est nulle.
- 2 Les prestations de la Caisse de pensions perçues à tort sont déduites des prétentions futures envers la Caisse de pensions ou doivent être remboursées.
- 3 Les créances à l'encontre d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente cédées par l'entreprise à la Fondation ne peuvent pas être compensées avec des prestations de la Caisse de pensions. Y font exception les cotisations dues par l'assuré.

Art. 24 Obligation de renseignement et de déclaration

- 1 Les assurés doivent fournir à la Caisse de pensions, sans sommation particulière, et conformément à la vérité, toutes les informations requises pour l'assurance, en particulier relatives à des modifications de l'état civil et de la situation familiale.
- 2 A la demande de la Caisse de pensions, les bénéficiaires de rentes doivent fournir la preuve qu'ils sont toujours en vie. Les invalides doivent déclarer les revenus de rentes et d'activités lucratives perçus ailleurs ainsi que les changements du taux d'invalidité. Les assurés s'engagent à accorder à la Caisse de pensions un droit de regard dans les décisions de l'AI.
- 3 Les assurés et les ayants droit sont tenus de fournir à la Caisse de pensions les informations et les documents requis et demandés et de lui remettre les documents relatifs aux prestations, réductions ou refus émanant d'autres institutions de prévoyance ou de tiers tels que cités à l'art. 22.
- 4 Les assurés bénéficiant de plusieurs contrats de prévoyance, dont la somme des salaires et revenus soumis à l'AVS excède le seuil défini à l'art. 79c LPP, doivent informer la Caisse de pensions de la totalité des rapports de prévoyance et des salaires et revenus qui y sont assurés.
- 5 La Caisse de pensions décline toute responsabilité en ce qui concerne les éventuelles conséquences défavorables qui pourraient découler d'une violation des obligations susvisées pour les assurés ou leurs survivants. Si une telle violation d'obligations devait porter préjudice à la Caisse de pensions, le Conseil de fondation est en droit d'en tenir responsable la personne fautive.

Art. 25 Propriété du logement: prélèvement anticipé, mise en gage, obligation de renseignement

- 1** L'assuré peut revendiquer jusqu'à l'âge de 62 ans révolus un montant (d'au moins CHF 20'000) destiné à la propriété d'un logement pour ses propres besoins (acquisition ou construction d'un logement en propriété, participations autorisées à la propriété d'un logement ou remboursement de prêts hypothécaires). On entend par propres besoins l'utilisation par l'assuré d'un logement comme lieu de domicile ou de séjour habituel. L'assuré peut néanmoins aussi, pour le même motif, mettre en gage ce montant ou son droit aux prestations de prévoyance.
- 2** L'assuré peut prélever ou mettre en gage jusqu'à l'âge de 50 ans un montant inférieur ou égal à sa prestation de sortie. Au-delà de 50 ans, il peut obtenir au maximum la prestation de sortie à laquelle il aurait eu droit à l'âge de 50 ans, ou la moitié de la prestation de sortie à laquelle il a droit au moment du prélèvement. Si des montants d'achat ont été apportés au cours des trois années précédentes, les prestations en découlant ne peuvent pas être perçues de manière anticipée.
- 3** L'assuré peut, par une demande écrite, exiger des renseignements sur le montant disponible pour la propriété du logement et sur la réduction des prestations qui découle d'un tel prélèvement. La Caisse de pensions sert d'intermédiaire pour la conclusion d'une assurance complémentaire visant à couvrir les lacunes de prestations et attire l'attention de l'assuré sur les obligations fiscales.
- 4** Si un assuré fait usage du prélèvement anticipé ou de la mise en gage, il doit remettre à la Caisse de pensions les documents contractuels relatifs à l'acquisition ou à la construction du logement ou à l'amortissement de prêts hypothécaires, le règlement ou le contrat de location ou de prêt en cas d'acquisition de participations à des coopératives de construction et d'habitation, et les actes correspondants pour des participations similaires. Pour les assurés mariés ou les assurés en partenariat enregistré, le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré est indispensable pour un prélèvement anticipé et toute constitution ultérieure de gage immobilier. La signature doit être authentifiée. En cas de mise en gage, la Caisse de pensions vérifie que le conjoint ou le partenaire enregistré a cosigné le contrat de mise en gage avec l'institut financier.
- 5** La Caisse de pensions procède au versement anticipé au plus tard 6 mois après que l'assuré a fait valoir ses droits. En cas de déficit, la Caisse de pensions peut restreindre ou refuser entièrement le moment ou le montant du versement d'une perception anticipée destinée au remboursement de prêts hypothécaires. La Caisse de pensions doit informer les assurés de la durée de ces mesures.
- 6** Si les liquidités de la Caisse de pensions sont remises en cause par les prélèvements anticipés, la Caisse de pensions peut reporter l'exécution des demandes. Le Conseil de fondation fixe un ordre de priorité pour le traitement des demandes.
- 7** En cas de prélèvement anticipé, le montant perçu est tout d'abord déduit de l'avoir d'épargne (art. 6) et si nécessaire de l'avoir de vieillesse (art. 5). Les prestations de vieillesse, aux survivants et d'invalidité sont réduites proportionnellement au montant prélevé. Le remboursement (partiel ou intégral) éventuel du montant anticipé est autorisé jusqu'à l'âge de 62 ans révolus, le montant remboursé est traité comme un achat selon l'art. 8 et crédité en premier lieu sur l'avoir de retraite. Le montant remboursé est affecté à l'avoir de retraite LPP et à l'avoir de retraite restant dans la proportion du prélèvement anticipé.

Art. 26 Divorce

- 1 Les prétentions acquises au titre de la prévoyance professionnelle pendant le mariage et jusqu'au moment de l'introduction de la procédure de divorce sont partagées.
- 2 Si le mariage d'un assuré est résilié et si la Caisse de pensions, sur la base du jugement du tribunal, doit verser une partie de la prestation de sortie acquise pendant la durée du mariage à l'institution de prévoyance du conjoint divorcé, l'avoir de retraite ou l'avoir d'épargne de l'assuré sont réduits du montant versé. La réduction est effectuée en fonction du rapport entre l'avoir de retraite LPP et l'avoir de retraite restant. Les prestations assurées sont réduites en proportion du montant versé en application par analogie de l'art. 25 al. 7. L'assuré peut effectuer à tout moment un apport selon l'art. 8 à hauteur de la part de la prestation de sortie transférée. L'apport est affecté dans la proportion du débit à l'avoir de retraite LPP et à l'avoir de retraite restant.
- 3 Si le mariage d'un bénéficiaire de rente d'invalidité (n'ayant pas atteint l'âge de la retraite) est résilié et si la Caisse de pensions, sur la base du jugement du tribunal, doit verser une partie de la prestation de sortie acquise pendant la durée du mariage à l'institution de prévoyance du conjoint divorcé, l'avoir de retraite du bénéficiaire de rente d'invalidité (n'ayant pas atteint l'âge de la retraite) est réduit du montant versé. Les prestations assurées sont réduites en proportion du montant versé en application par analogie de l'art. 25 al. 7. Une prétention à rente d'invalidité et à rente d'enfant existant déjà au moment de l'introduction de la procédure de divorce est conservée jusqu'à l'arrivée à l'âge de la retraite.
- 4 Si le mariage d'un bénéficiaire de rente de retraite ou de rente d'invalidité est résilié après qu'il a atteint l'âge de la retraite, et lorsque le partage de la rente de retraite ou d'invalidité a été décidé par un tribunal, la rente de retraite ou d'invalidité est réduite de la part de rente attribuée. La part de rente attribuée au conjoint divorcé est convertie en rente viagère à partir du moment où le divorce prend force de chose jugée. La conversion est réglée par les dispositions légales applicables. Dans le cas d'un bénéficiaire de rente d'invalidité à la retraite, la part de rente attribuée au conjoint divorcé continue à s'ajouter au calcul d'une réduction éventuelle de la rente d'invalidité conformément à l'art. 20 al. 1 et 2. Le droit à rente viagère expire au décès du conjoint divorcé.
- 5 La Caisse de pensions transfère la rente viagère versée au conjoint divorcé à son institution de prévoyance professionnelle ou de libre passage. Le transfert est toujours effectué sous forme de capital, à moins que le conjoint bénéficiaire ne demande par écrit le versement d'une rente. La conversion en un montant de capital est calculée en fonction des bases techniques en vigueur à la Caisse de pensions au moment de l'entrée en vigueur du jugement de divorce. Toutes autres prétentions du conjoint divorcé expirent avec ce versement.
- 6 Lorsque le conjoint divorcé a droit à une rente d'invalidité complète ou s'il a atteint l'âge minimal requis pour la retraite anticipée selon la LPP, il peut exiger le versement direct de la rente viagère. Si le conjoint divorcé a atteint l'âge de la retraite AVS, la rente viagère lui est directement versée.
- 7 Si le cas d'assurance de la vieillesse survient pour un assuré ou un bénéficiaire de rente d'invalidité pendant la procédure de divorce, la part de la prestation de sortie devant être transférée ainsi que la rente sont réduites. Cette réduction correspond au montant duquel les versements de rente auraient été plus faibles jusqu'à la force de chose jugée du jugement de divorce, si leur calcul s'était basé sur un avoir de retraite diminué de la part de la prestation de sortie à transférer. La réduction est répartie pour moitié sur la rente et sur la part de la prestation de sortie à transférer. De plus, la rente est ajustée en permanence à compter de la force de chose jugée du jugement de divorce sur la base de l'avoir de retraite diminué de la part de la prestation de sortie à transférer.

- 8 Si un assuré obtient une prestation de sortie ou une rente viagère de son conjoint divorcé (sur la base du jugement d'un tribunal), celles-ci sont traitées comme un montant d'achat selon l'art. 8 et affectées conformément aux indications de l'institution de prévoyance cédante à l'avoir de retraite LPP et aux autres avoirs de retraite. L'assuré informe la Caisse de pensions de sa prétention à une rente viagère et lui indique l'institution de prévoyance du conjoint divorcé.
- 9 En cas de jugements de divorce étrangers statuant sur la répartition des avoirs de prévoyance détenus auprès d'une institution de prévoyance suisse, l'assuré est tenu d'obtenir auprès du tribunal civil compétent ou du tribunal compétent en matière de prévoyance en Suisse un jugement statuant sur la reconnaissance et sur l'exécution de ce jugement.
- 10 Les dispositions relatives au divorce s'appliquent par analogie en cas de dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré.

Art. 27 Equilibre financier

- 1 En présence d'un déficit actuariel, le Conseil de fondation et l'expert agréé en prévoyance professionnelle définissent conjointement les mesures appropriées pour y remédier. Si nécessaire, il est notamment possible d'adapter aux disponibilités les intérêts portés par l'avoir de retraite (art. 5 al. 3) et l'avoir d'épargne (art. 6 al. 3), le financement, les prestations et, après concertation avec l'autorité de surveillance cantonale, les rentes en cours excédant les prestations définies par la LPP.

Tant qu'un déficit demeure et que le taux d'intérêt des comptes de retraite (art. 5 al. 3 lettre a) est inférieur au taux d'intérêt minimal LPP, le montant minimal sera lui aussi calculé, conformément à l'art. 17 LFLP, avec le taux d'intérêt des comptes de retraite.

Si aucune mesure n'a l'effet escompté, la Caisse de pensions peut prélever pendant la durée du déficit des cotisations auprès des assurés et de l'entreprise, ainsi que des bénéficiaires de rentes, afin de combler le déficit.

La contribution de l'entreprise doit être au moins égale à la somme des cotisations des assurés. La cotisation des bénéficiaires de rente ne peut être prélevée que sur la part de la rente en cours qui a été constituée au cours des 10 dernières années précédant la mise en œuvre de cette mesure par des augmentations non imposées par la loi ou les règlements. Elle ne peut être prélevée sur des prestations d'assurance pour retraite, décès ou invalidité de la prévoyance obligatoire. Le montant de la rente à la constitution du droit demeure garanti. La contribution des bénéficiaires de rentes est prélevée sur les rentes en cours.

- 2 Si les mesures visées à l'al. 1 s'avèrent insuffisantes, la Caisse de pensions peut passer en dessous du taux d'intérêt minimal LPP pendant la durée du déficit, mais pour une période maximale de cinq ans. La diminution ne peut pas être de plus de 0,5%.
- 3 L'entreprise peut procéder en cas de déficit à des versements sur un compte séparé de réserves pour cotisations de l'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation, et transférer également sur ce compte des fonds issus de la réserve ordinaire pour cotisations de l'employeur. Ces apports ne doivent pas dépasser le montant du déficit et ne portent pas d'intérêts.
- 4 La Caisse de pensions informe l'autorité de surveillance, l'entreprise, les assurés ainsi que les bénéficiaires de rente de l'existence d'un déficit et des mesures prises.
- 5 En cas de liquidation partielle, le déficit actuariel est déduit proportionnellement de la prestation de sortie réglementaire à transférer, sous réserve que l'avoir de vieillesse LPP n'en soit pas diminué (art. 18 LFLP).

VI. Organisation

Art. 28 Conseil de fondation

- 1 Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il est composé de 14 membres. Sept membres y compris le président sont désignés par l'entreprise et sept membres sont élus par les assurés en leur sein. Le Conseil de fondation désigne le vice-président parmi les sept membres élus. Pour le reste, le Conseil de fondation se constitue lui-même.
- 2 Pour les sept membres du Conseil de fondation élus par les assurés sont élus simultanément sept suppléants. Pour les sept membres du Conseil de fondation désignés par l'entreprise sont désignés simultanément sept suppléants. Le président et le vice-président ne peuvent être remplacés par des suppléants qu'en leur qualité de membres du Conseil de fondation.
- 3 Les membres du Conseil de fondation et les suppléants ne peuvent exercer leur mandat qu'aussi longtemps qu'ils sont assurés et que leur lieu de travail est en Suisse.
- 4 La Fondation se charge de la formation initiale et des formations continues des membres du Conseil de fondation de manière à ce qu'ils puissent exercer leurs fonctions de direction.
- 5 Le mandat des membres du Conseil de fondation élus et de leurs suppléants débute le 1^{er} janvier qui suit leur élection et dure quatre ans. Les membres du Conseil de fondation sont rééligibles après l'expiration de leur mandat. Si un membre du Conseil de fondation désigné par les assurés quitte ses fonctions pendant son mandat, il est remplacé par un suppléant conformément à l'Appendice 3 jusqu'à la prochaine échéance électorale. La durée du mandat des membres du Conseil de fondation désignés et de leurs suppléants est fixée par l'entreprise.
- 6 Le Conseil de fondation se réunit sur convocation de son président, aussi souvent que les affaires le requièrent, ainsi qu'à la demande écrite d'au moins trois de ses membres. Les convocations sont adressées avec l'ordre du jour aux membres du Conseil de fondation, ainsi qu'aux suppléants pour information, en règle générale au moins 8 jours avant la date de la séance. Le gérant prend part aux séances avec voix consultative.
- 7 Le Conseil de fondation est habilité à statuer lorsqu'au moins trois membres désignés ou leurs suppléants et trois membres élus ou leurs suppléants sont présents. Il statue à la majorité simple des membres ou suppléants présents et uniquement sur les points inscrits à l'ordre du jour. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, la demande est considérée comme rejetée. Les décisions par voie de consultation écrite sont possibles, si personne ne demande une délibération orale.
- 8 Le procès-verbal tenu sur les séances contient également les décisions prises par voie de consultation écrite et doit être envoyé dans les deux semaines suivant la séance aux membres du Conseil de fondation et aux suppléants.
- 9 Toutes les personnes participant à la gestion de la Caisse de pensions, à son contrôle ou à sa surveillance, sont tenues de garder le secret sur les informations relatives à la situation personnelle des assurés et des bénéficiaires ainsi que sur les affaires de la Caisse de pensions et de l'entreprise parvenant à leur connaissance, et ceci même après la fin de leur activité pour la Caisse de pensions.

Art. 29 Tâches du Conseil de fondation

- 1 Le Conseil de fondation dirige les affaires de la Fondation conformément aux prescriptions de la loi, aux dispositions de l'Acte de fondation ainsi qu'aux règlements et aux instructions de l'autorité de surveillance. Le Conseil de fondation prend toutes les décisions nécessaires pour atteindre l'objectif de la Fondation et édicte les règles d'application requises.
- 2 Le Conseil de fondation peut déléguer certaines tâches et compétences à des comités particuliers ou à des tiers.
- 3 Le Conseil de fondation nomme sur proposition de l'entreprise le gérant de l'organe de gestion. L'organe de gestion exécute les décisions du Conseil de fondation et s'occupe des affaires courantes.
- 4 Le Conseil de fondation désigne les personnes ayant pouvoir de signature et définit le mode de signature.

Art. 30 Contrôle

- 1 Le Conseil de fondation désigne l'organe de révision de la Fondation. L'organe de révision est tenu d'examiner chaque année la gestion, la comptabilité et les placements du patrimoine de la Fondation et d'en rendre compte par écrit au Conseil de fondation. Les comptes annuels avec rapport de l'organe de révision doivent être transmis à l'autorité de surveillance cantonale.
- 2 Le Conseil de fondation désigne l'expert en matière de prévoyance professionnelle. Ce dernier contrôle périodiquement que la Caisse de pensions offre la garantie de pouvoir s'acquitter de ses engagements et que les dispositions actuarielles réglementaires relatives aux prestations et au financement sont conformes aux dispositions légales. Il soumet des recommandations au Conseil de fondation, en particulier sur le montant du taux d'intérêt technique ainsi que sur les autres bases techniques.

Art. 31 Comptabilité; placement du patrimoine

- 1 L'exercice social est l'année civile. Les comptes de la Caisse de pensions sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. Les comptes annuels et le rapport annuel doivent être établis au plus tard dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice.
- 2 Le patrimoine de la Caisse de pensions est géré par le Conseil de fondation. Il doit être géré selon des principes reconnus, notamment dans le respect des dispositions légales en matière de placements, et viser, outre la sécurité des placements, la réalisation d'un rendement approprié tout en tenant compte des besoins en liquidités de la Caisse de pensions. Le Conseil de fondation peut confier le placement du patrimoine à des tiers.
- 3 Le Conseil de fondation édicte un règlement relatif aux placements.

VII. Dispositions finales

Art. 32 Application et modification du règlement

- 1 Sur les questions qui ne sont pas ou seulement partiellement résolues par le présent règlement, le Conseil de fondation statue dans le sens de l'Acte de fondation. Il peut, dans certains cas particuliers, s'écarter des dispositions du présent règlement si l'application de ce dernier devrait signifier une situation difficile pour la ou les personnes concernées et si la dérogation est conforme au sens et au but de la Caisse de pensions.
- 2 En cas de doute, le texte allemand du règlement fait foi.
- 3 Le présent règlement peut être modifié à tout moment par le Conseil de fondation mais sans atteinte aux droits acquis. Les dispositions prévoyant des prestations ou des cotisations supplémentaires de la part de l'entreprise ne peuvent être adoptées sans l'accord de cette dernière.

Art. 33 Prestations dans des cas particulièrement difficiles

- 1 Dans les cas où le présent règlement ne prévoit pas de prestations pour un assuré, sa famille ou ses proches, alors qu'une prestation serait compatible avec le but de prévoyance de la Caisse de pensions, le Conseil de fondation peut, sur la base d'une demande dûment justifiée, décider du versement d'une prestation.
- 2 Le Conseil de fondation prend sa décision librement, après appréciation des circonstances du cas d'espèce et compte tenu des intérêts supérieurs de la Caisse de pensions. S'il y a lieu, il détermine la nature, l'étendue et la durée de la prestation.

Art. 34 Liquidation partielle

Les conditions et la procédure d'une liquidation partielle de la Caisse de pensions sont définies dans un règlement distinct.

Art. 35 Litiges

Les litiges entre un assuré ou un ayant droit et la Fondation qui ne peuvent pas être résolus sur le plan interne sont tranchés par le tribunal cantonal des assurances. Le for est au siège ou au domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'entreprise auprès de laquelle l'assuré a été embauché. Les dispositions de la LPP s'appliquent à un éventuel recours.

Art. 36 Entrée en vigueur; dispositions transitoires

- 1 Le présent règlement avec ses appendices entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et remplace le règlement antérieur valable depuis le 1^{er} janvier 2016. Les conjoints divorcés auxquels ont été attribués avant le 1^{er} janvier 2017 une rente ou un capital d'indemnisation pour une rente viagère ont droit aux prestations pour survivants selon l'art. 12 al. 3 du règlement valable à partir du 1^{er} janvier 2016.
- 2 Sur la base de l'art. 10 al. 10, les taux de conversion (Appendice 1) sont adaptés à la situation actuarielle avec effet au 1^{er} janvier 2016. Tout assuré du plan de retraite actif le 1^{er} janvier 2016, qui était affilié à la Caisse de pensions le 31 décembre 2015, et tout bénéficiaire d'une rente d'invalidité au titre de l'art. 11 le 1^{er} janvier 2016 bénéficiera d'un apport unique sur son compte de retraite, réparti en cinq tranches annuelles versées le 1^{er} janvier de chaque année civile, le premier versement ayant lieu le 1^{er} janvier 2016. En cas d'assurance (âge, décès, invalidité), un éventuel montant résiduel de l'apport unique sera crédité sur le compte de retraite. Les prestations seront calculées sur la base de l'avoir de retraite ainsi accru. En cas de sortie, aucune prétention ne peut être invoquée sur un éventuel montant résiduel de l'apport unique. L'apport unique correspond à la différence capitalisée actualisée au 1^{er} janvier 2016 avec un taux d'intérêt de 2,5% entre l'ancienne et la nouvelle rente de retraite à l'âge de 65 ans. La détermination de l'ancienne rente de retraite se fonde sur le taux de

- conversion de 6,1% et sur les crédits de retraite valables jusqu'au 31 décembre 2015 selon l'échelle «standard». La détermination de la nouvelle rente de retraite se fonde sur le taux de conversion de 5,35% et sur les crédits de retraite valables à compter du 1^{er} janvier 2016 selon l'échelle «standard». Les calculs se basent sur le salaire assuré dans le plan de retraite au 1^{er} janvier 2016, sur un taux d'intérêt de projection de 2,5% et sur l'avoir de retraite disponible le 31 décembre 2015. Les montants d'achat crédités sur l'avoir de retraite après le 30 juin 2015 ne sont pas pris en compte.
- 3 Tout assuré de l'assurance de rente actif le 1^{er} janvier 2011 et né en 1956 ou plus tard, et tout assuré actif de l'assurance LPP affilié à la Caisse de pensions le 31 décembre 2010, verra sa prestation de sortie disponible au 31 décembre 2010 créditée proportionnellement sur son compte de retraite le 1^{er} janvier 2011 en tant qu'avoir de retraite initial. La prestation de sortie disponible comprend pour chaque assuré la prestation de sortie issue de l'assurance de rente ou de l'assurance LPP, à laquelle s'ajoutent l'avoir d'épargne issu de l'assurance incentive/bonus ainsi que l'avoir d'épargne issu de l'assurance de travail par équipe. Les droits acquis conformément aux règlements antérieurs sont ainsi préservés. La répartition de la prestation de sortie disponible entre la Caisse de pensions et la Caisse de pensions 2 est effectuée en proportion du salaire valable assuré au titre du plan de retraite au 1^{er} janvier 2011 dans la Caisse de pensions et du salaire valable assuré au 1^{er} janvier 2011 dans la Caisse de pensions 2. Les dispositions transitoires de l'Appendice 4 s'appliquent au demeurant. Pour la détermination du salaire assuré au titre du plan de retraite et du plan d'épargne le 1^{er} janvier 2011 dans la Caisse de pensions et du salaire assuré dans la Caisse de pensions 2 le 1^{er} janvier 2011, les primes incentive/bonus à prendre en compte correspondent aux parts de revenu variables versées en 2010 pour l'année 2009, dans la mesure où elles ne sont pas assurées dans la Caisse des cadres.
 - 4 Les assurés de l'assurance de rente actifs le 1^{er} janvier 2011 et nés en 1955 ou plus tôt, qui étaient affiliés à la Caisse de pensions le 31 décembre 2010, demeurent dans les anciennes assurances de rentes, incentive/bonus et de travail par équipe. Pour ces assurés, les dispositions réglementaires valables le 31 décembre 2010 relatives au salaire assuré, aux cotisations et aux prestations s'appliquent de manière inchangée (règlement de l'assurance de rente: art. 6 à 17, art. 18 al. 1 et 2, art. 19 al. 1, art. 21, art. 23, art. 27 al. 6, art. 28, Appendices 1 à 3; assurance incentive/bonus: art. 5 à 14, art. 16, Appendices 2 et 3; assurance de travail par équipe: art. 5 à 14, art. 16, Appendice 2). Si le mariage d'un bénéficiaire de rente d'invalidité (n'ayant pas atteint l'âge de la retraite) est résilié et si la Caisse de pensions, sur la base du jugement du tribunal, doit verser une partie de la prestation de sortie acquise pendant la durée du mariage à l'institution de prévoyance du conjoint divorcé, la rente d'invalidité est réduite à compter de la force de chose jugée du jugement de divorce. La rente d'invalidité est réduite du montant duquel elle serait plus faible si son calcul se basait sur une prestation de sortie diminuée de la part de la prestation de sortie à transférer. Le pourcentage de la réduction par rapport à l'ancienne rente d'invalidité ne doit cependant pas être plus important que celui de la part de la prestation de sortie transférée par rapport à la prestation de sortie totale. Les prestations assurées sont diminuées dans la même proportion que la rente d'invalidité réduite. La réduction est calculée selon les dispositions réglementaires qui avaient été appliquées au calcul de la rente d'invalidité. La date d'introduction de la procédure de divorce est la date de référence du calcul. Une prétention à rente d'enfant existant déjà au moment de l'introduction de la procédure de divorce est conservée.
 - 5 Le montant des rentes en cours le 31 décembre 2010 et des rentes aux survivants co-assurées ne subit aucun changement. Pour le reste s'appliquent les dispositions du présent règlement, en particulier la réduction éventuelle des prestations en cas de surassurance selon l'art. 22 du présent règlement.
 - 6 La rente d'invalidité à l'âge de la retraite est définie sur la base de l'avoir de retraite ayant continué à être calculé et qui est en présence au moment de la retraite (voir l'art. 11 al. 4). Le salaire assuré est déterminé à cet effet en fonction du Règlement applicable au début de l'incapacité de travail ayant conduit à l'invalidité. Les crédits de retraite en pourcentage du salaire assuré correspondent à ceux de l'échelle «standard» du présent règlement. Le taux de conversion applicable est le taux défini par le Règlement en vigueur au moment de l'arrivée à l'âge de la retraite.

- 7 En cas de décès de bénéficiaires de rentes déjà en cours le 31 décembre 1997, les droits futurs à des prestations de survivants s'élèvent au minimum aux montants libellés en francs venus à échéance le 31 décembre 1997 selon les règlements en vigueur au 31 décembre 1997.
- 8 Une femme mariée avant le 1^{er} janvier 1991 et dont l'époux était affilié à la Caisse de pensions Ciba-Geigy avant le 1^{er} janvier 1991 a droit après le décès de l'assuré à une rente de veuvage, indépendamment de l'obligation d'entretien, de la durée du mariage et de l'âge.

Bâle, le 1^{er} décembre 2016

Conseil de fondation

Font également partie intégrante du présent règlement les Appendices 1 à 5 auquel il renvoie ainsi que le supplément d'information (annexe) dans sa version en vigueur.

Appendice 1: Chiffres de référence importants

1 Crédits de retraite (art. 5) et crédits d'épargne (art. 6)

Les crédits de retraite et les crédits d'épargne en pourcentage du salaire assuré au titre du plan de retraite et du salaire assuré au titre du plan d'épargne se présentent comme suit:

Age	Crédit de retraite en % du salaire assuré au titre du plan de retraite			Crédit d'épargne en % du salaire assuré au titre du plan d'épargne
	«Standard»	«Standard Plus»	«Standard Minus»	
25 – 29	12,00	14,00	10,00	–
30 – 34	13,80	15,80	11,80	–
35 – 39	15,60	17,60	13,60	–
40 – 44	17,40	19,40	15,40	3,50
45 – 49	21,00	23,00	19,00	3,50
50 – 54	22,80	24,80	20,80	3,50
55 – 59	24,60	26,60	22,60	3,50
60 – 65	26,40	28,40	24,40	3,50

L'âge de l'assuré correspond à la différence entre année civile en cours et année de naissance.

Les crédits de retraite correspondent à la somme des cotisations du plan de retraite versées par l'assuré et par l'entreprise conformément à l'Appendice 1, Point 2 (ci-dessous), et dépendent de l'échelle de cotisation choisie par l'assuré.

2 Montant des cotisations (art. 7)

Les assurés et l'entreprise versent les cotisations annuelles suivantes calculées en pourcentage du salaire assuré au titre du plan de retraite, du salaire assuré au titre du plan d'épargne et du salaire assuré au titre du plan de risque:

Echelle de cotisation «Standard»

Age	Cotisations du plan de retraite «Standard» en % du sal. ass. de plan de retraite		Cotisations du plan de risque en % du sal. ass. de plan de risque		Cotisations du plan d'épargne en % du sal. ass. de plan d'épargne	
	Assurés	Entreprise	Assurés	Entreprise	Assurés	Entreprise
jusqu'à 24	–	–	0,50	1,00	–	–
25 – 29	4,00	8,00	0,60	1,20	–	–
30 – 34	4,60	9,20	0,60	1,20	–	–
35 – 39	5,20	10,40	0,60	1,20	–	–
40 – 44	5,80	11,60	0,60	1,20	1,75	1,75
45 – 49	7,00	14,00	0,60	1,20	1,75	1,75
50 – 54	7,60	15,20	0,60	1,20	1,75	1,75
55 – 59	8,20	16,40	0,60	1,20	1,75	1,75
60 – 65	8,80	17,60	0,60	1,20	1,75	1,75

Echelle de cotisation «Standard Plus»

Age	Cotisations du plan de retraite «Standard Plus» en % du sal. ass. de plan de retraite		Cotisations du plan de risque en % du sal. ass. de plan de risque		Cotisations du plan d'épargne en % du sal. ass. de plan d'épargne	
	Assurés	Entreprise	Assurés	Entreprise	Assurés	Entreprise
jusqu'à 24	-	-	0,50	1,00	-	-
25 - 29	6,00	8,00	0,60	1,20	-	-
30 - 34	6,60	9,20	0,60	1,20	-	-
35 - 39	7,20	10,40	0,60	1,20	-	-
40 - 44	7,80	11,60	0,60	1,20	1,75	1,75
45 - 49	9,00	14,00	0,60	1,20	1,75	1,75
50 - 54	9,60	15,20	0,60	1,20	1,75	1,75
55 - 59	10,20	16,40	0,60	1,20	1,75	1,75
60 - 65	10,80	17,60	0,60	1,20	1,75	1,75

Echelle de cotisation «Standard Moins»

Age	Cotisations du plan de retraite «Standard Moins» en % du sal. ass. de plan de retraite		Cotisations du plan de risque en % du sal. ass. de plan de risque		Cotisations du plan d'épargne en % du sal. ass. de plan d'épargne	
	Assurés	Entreprise	Assurés	Entreprise	Assurés	Entreprise
jusqu'à 24	-	-	0,50	1,00	-	-
25 - 29	2,00	8,00	0,60	1,20	-	-
30 - 34	2,60	9,20	0,60	1,20	-	-
35 - 39	3,20	10,40	0,60	1,20	-	-
40 - 44	3,80	11,60	0,60	1,20	1,75	1,75
45 - 49	5,00	14,00	0,60	1,20	1,75	1,75
50 - 54	5,60	15,20	0,60	1,20	1,75	1,75
55 - 59	6,20	16,40	0,60	1,20	1,75	1,75
60 - 65	6,80	17,60	0,60	1,20	1,75	1,75

L'âge de l'assuré correspond à la différence entre année civile en cours et année de naissance. Le passage au niveau de cotisation supérieur suivant se fait le 1^{er} janvier.

Contributions aux frais administratifs et au fonds de garantie

Les contributions aux frais administratifs et les cotisations au fonds de garantie sont financées à partir du patrimoine de la Caisse de pensions.

3 Achat de prestations supplémentaires (art. 8)

Le montant des sommes d'achat supplémentaires selon l'art. 8 al. 5 s'élève tout au plus au montant maximal défini dans le tableau ci-dessous, déduction faite de l'avoire de retraite ou de l'avoire d'épargne disponibles au moment de l'achat.

Montant d'achat maximal possible en pourcentage du salaire assuré au titre du plan de retraite et du salaire assuré au titre du plan d'épargne

Age	Avoire de retraite (art. 5)			Avoire d'épargne (art. 6)
	«Standard»	«Standard Plus»	«Standard Minus»	
25	12,0%	14,0%	10,0%	-
26	24,2%	28,3%	20,2%	-
27	36,7%	42,8%	30,6%	-
28	49,5%	57,7%	41,2%	-
29	62,4%	72,9%	52,0%	-
30	77,5%	90,1%	64,9%	-
31	92,8%	107,7%	78,0%	-
32	108,5%	125,7%	91,3%	-
33	124,5%	144,0%	105,0%	-
34	140,8%	162,7%	118,9%	-
35	159,2%	183,5%	134,8%	-
36	178,0%	204,8%	151,1%	-
37	197,1%	226,5%	167,8%	-
38	216,7%	248,6%	184,7%	-
39	236,6%	271,2%	202,0%	-
40	258,7%	296,0%	221,5%	3,5%
41	281,3%	321,3%	241,3%	7,1%
42	304,3%	347,2%	261,5%	10,7%
43	327,8%	373,5%	282,1%	14,4%
44	351,8%	400,4%	303,2%	18,2%
45	379,8%	431,4%	328,2%	22,1%
46	408,4%	463,0%	353,8%	26,0%
47	437,6%	495,3%	379,9%	30,0%
48	467,3%	528,2%	406,5%	34,1%
49	497,7%	561,7%	433,6%	38,3%
50	530,4%	597,8%	463,1%	42,6%
51	563,8%	634,5%	493,1%	46,9%
52	597,9%	672,0%	523,8%	51,4%
53	632,7%	710,3%	555,1%	55,9%
54	668,1%	749,3%	587,0%	60,5%
55	706,1%	790,8%	621,3%	65,2%
56	744,8%	833,3%	656,4%	70,0%
57	784,3%	876,5%	692,1%	74,9%

**Montant d'achat maximal possible en pourcentage du salaire assuré au titre du plan de retraite
et du salaire assuré au titre du plan d'épargne**

Age	Avoir de retraite (art. 5)			Avoir d'épargne (art. 6)
	«Standard»	«Standard Plus»	«Standard Minus»	
58	824,6%	920,7%	728,5%	79,9%
59	865,7%	965,7%	765,7%	85,0%
60	909,4%	1013,4%	805,4%	90,2%
61	954,0%	1062,0%	845,9%	95,5%
62	999,5%	1111,7%	887,2%	101,0%
63	1045,8%	1162,3%	929,4%	106,5%
64	1093,2%	1214,0%	972,4%	112,1%
65	1141,4%	1266,6%	1016,2%	117,8%

L'âge de l'assuré correspond à la différence entre année civile en cours et année de naissance.

Augmentation du montant d'achat maximal possible dans l'avoir de retraite selon l'art. 8 al. 5 pour le financement d'un départ à la retraite anticipé dans le cadre du plan de retraite selon l'art. 8 al. 6.

**Augmentation du montant d'achat maximal possible dans l'avoir
de retraite en pourcentage du salaire assuré au titre du plan
de retraite**

**Montant maximal au
moment du départ à la
retraite après 60 ans**

Age	Avoir de retraite (art. 5)	Avoir de retraite (art. 5)
25	193,6%	
26	197,4%	
27	201,4%	
28	205,4%	
29	209,5%	
30	213,7%	
31	218,0%	
32	222,3%	
33	226,8%	
34	231,3%	
35	235,9%	
36	240,7%	
37	245,5%	
38	250,4%	
39	255,4%	
40	260,5%	
41	265,7%	
42	271,0%	
43	276,4%	
44	282,0%	

Augmentation du montant d'achat maximal possible dans l'avoiron de retraite en pourcentage du salaire assuré au titre du plan de retraite

Montant maximal au moment du départ à la retraite après 60 ans

Age	Avoir de retraite (art. 5)	Avoir de retraite (art. 5)
45	287,6%	
46	293,4%	
47	299,2%	
48	305,2%	
49	311,3%	
50	317,6%	
51	323,9%	
52	330,4%	
53	337,0%	
54	343,7%	
55	350,6%	
56	357,6%	
57	364,8%	
58	372,1%	600,2%
59	379,5%	528,2%
60	387,1%	451,9%
61	310,3%	373,5%
62	234,1%	295,8%
63	158,6%	218,9%
64	78,9%	137,5%
65	0,0%	57,1%

L'âge de l'assuré correspond à la différence entre année civile en cours et année de naissance.

4 Taux de conversion (art. 10)

Le taux de conversion est défini comme suit sur la base de l'âge au moment du départ à la retraite et de l'option choisie pour les droits futurs à une rente de conjoint (60% ou 100%) :

Age du départ à la retraite	Taux de conversion en % de l'avoiron de retraite	
	Rente de conjoint 60%	Rente de conjoint 100%
58	4,50%	4,15%
59	4,60%	4,24%
60	4,71%	4,32%
61	4,83%	4,41%
62	4,95%	4,51%
63	5,07%	4,61%
64	5,21%	4,72%
65	5,35%	4,83%

L'âge est calculé exactement en années et en mois. La période qui s'étend de l'anniversaire au 1^{er} du mois suivant n'est pas prise en compte. Les valeurs intermédiaires font l'objet d'une interpolation linéaire.

5 Réduction de l'avoir de retraite / de l'avoir d'épargne par suite du versement d'une rente pont (art. 10)

L'avoir de retraite / d'épargne disponible est réduit en fonction de la durée maximale pendant laquelle la rente pont doit être versée, d'un multiple du montant annuel de la rente pont tel que présenté ci-dessous:

Durée	Réduction de l'avoir de retraite / de l'avoir d'épargne
7 ans	6,435 fois la rente pont
6 ans	5,583 fois la rente pont
5 ans	4,709 fois la rente pont
4 ans	3,813 fois la rente pont
3 ans	2,895 fois la rente pont
2 ans	1,954 fois la rente pont
1 an	0,989 fois la rente pont

Les valeurs intermédiaires font l'objet d'une interpolation linéaire.

Appendice 2: Entreprises affiliées à la Caisse de pensions

- Alcon Pharmaceuticals Ltd., Fribourg
- Alcon Management SA, Genève-Meyrin
- Alcon Grieshaber AG, Schaffhouse
- ESBATech, a Novartis Company GmbH, Schlieren
- Novartis International AG, Bâle
- Novartis Pharma AG, Bâle
- Novartis Pharma Services AG, Bâle
- Novartis Pharma Stein AG, Stein
- Novartis Pharma Schweiz AG, Berne
- Novartis Pharma Schweizerhalle AG, Schweizerhalle
- Pharmanalytica SA, Locarno
- Novartis Forschungsstiftung, Zweigniederlassung Friedrich Miescher Institut, Bâle
- Novartis Stiftung für nachhaltige Entwicklung, Bâle
- Interpharma, Verband der forschenden pharmazeutischen Firmen der Schweiz, Bâle
- Sandoz AG, Bâle
- Sandoz Pharmaceuticals AG, Steinhausen

Appendice 3: Election du Conseil de fondation

1 Bureau électoral

- 1 Un bureau électoral est créé pour la préparation et le déroulement des élections au Conseil de fondation.
- 2 Le bureau électoral est composé de sept membres. L'administrateur du bureau électoral est désigné par le Conseil de fondation et les six autres membres par les organisations des salariés.
- 3 Les collaborateurs proposés au Conseil de fondation comme représentants des assurés ne peuvent pas être membre du bureau électoral.

2 Droit de vote, éligibilité

- 1 Ont le droit de vote les assurés actifs dont le lieu de travail est en Suisse.
- 2 Sont éligibles comme membres du Conseil de fondation et comme suppléants les assurés dont le lieu de travail est en Suisse, à l'exception des collaborateurs de l'organe de gestion.

3 Droit de proposer des candidats

Les organisations des salariés, les groupes d'intérêt et les collaborateurs proposent au moins 14 candidats aux fonctions de membre du Conseil de fondation ou de suppléant. Chaque candidat doit présenter 20 signatures d'électeurs.

4 Procédure électorale

- 1 Le Conseil de fondation fixe pour l'élection une date au cours du dernier trimestre de la durée du mandat du Conseil de fondation. La date de l'élection est annoncée au moins trois mois à l'avance.
- 2 Les propositions de candidature doivent être déposées au bureau électoral au plus tard 30 jours après l'annonce de la date de l'élection.
- 3 Le bureau électoral communique aux candidats les propositions de candidature valides. Les candidats qui se désistent doivent le faire savoir par écrit au bureau électoral dans les cinq jours ouvrables après communication de l'information.
- 4 Les électeurs reçoivent les listes des candidats et les bulletins de vote au plus tard 14 jours avant la date du scrutin. Ils ne peuvent pas donner leur voix à plus de candidats qu'il n'y a de conseillers de fondation ou de suppléants à élire. Le cumul est interdit.
- 5 Le vote est secret et a lieu par correspondance. Sont élus conseillers de fondation les candidats ayant obtenu le plus de voix. Sont élus suppléants les candidats ayant obtenu un nombre de voix inférieur. Le sort départage les candidats à égalité des voix.
- 6 Le bureau électoral publie les résultats des élections dans les 30 jours, au plus tard avant le terme du mandat en cours, et rédige un procès-verbal de l'élection à l'intention du Conseil de fondation nouvellement élu.

5 Départ d'un membre du Conseil de fondation

- 1 Si un membre du Conseil de fondation désigné par les assurés quitte ses fonctions pendant son mandat, il est remplacé jusqu'à la prochaine échéance électorale par le suppléant ayant obtenu le plus grand nombre de voix, et le suppléant est remplacé par le candidat non élu ayant obtenu le plus grand nombre de voix, conformément à l'art. 4 al. 5.
- 2 Si un suppléant désigné par les assurés quitte ses fonctions pendant son mandat, il est remplacé jusqu'à la prochaine échéance électorale par le candidat non élu ayant obtenu le plus grand nombre de voix, conformément à l'art. 4 al. 5.

Appendice 4: Modalités de transfert pour les assurés selon l'art. 36 al. 3 (nés en 1956 ou plus tard, tous les assurés de l'assurance LPP) relatives aux versements de compensation à l'occasion du passage au nouveau plan d'assurance (2011)

- 1 Lors du changement de plan d'assurance au 1^{er} janvier 2011, les modalités de transfert additionnelles précisées ci-dessous s'appliquent aux assurés selon l'art. 36 al. 2 du règlement valable à compter du 1^{er} janvier 2011, en plus des dispositions transitoires de l'art. 36 du présent règlement.
- 2 S'il résulte du règlement valable à compter du 1^{er} janvier 2011 en liaison avec l'avoir de retraite initial au 1^{er} janvier 2011 selon l'art. 36 al. 2 une rente de retraite inférieure, à l'âge de 62 ans, à la retraite anticipée à l'âge de 62 ans calculée au 31 décembre 2010 sous forme de montant en francs sur la base du règlement de l'assurance de rente entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005 (rente de retraite réduite de 6% par rapport à celle perçue à 65 ans) et augmentée d'une rente de retraite issue de l'assurance incentive/bonus et de l'assurance de travail par équipe, un versement de compensation correspondant actualisé au 1^{er} janvier 2011 avec un taux d'intérêt de 2,75% est calculé pour le plan de retraite. Le calcul se fonde par ailleurs sur les éléments suivants:
 - Rente de retraite à 62 ans conformément au règlement: salaire assuré au titre du plan de retraite au 1^{er} janvier 2011, crédits de retraite selon l'échelle «Standard», taux d'intérêt de projection de 2,75% et taux de conversion à l'âge de 62 ans de 5,65%.
 - Pour les assurés de la Caisse de pensions 2, l'avoir de retraite initial est augmenté de l'avoir de retraite initial dans la Caisse de pensions 2. Le salaire assuré au titre du plan de retraite au 1^{er} janvier 2011 est augmenté du salaire assuré au 1^{er} janvier 2011 dans la Caisse de pensions 2.
 - Rente de retraite issue de l'assurance incentive/bonus: salaire assuré au titre de l'épargne de l'assurance incentive/bonus au 31 décembre 2010, taux d'intérêt de projection de 2,75% et taux de conversion à l'âge de 62 ans de 5,65%.
 - Rente de retraite issue de l'assurance de travail par équipe: prime de travail par équipe assurée au 31 décembre 2010, taux d'intérêt de projection de 2,75% et taux de conversion à l'âge de 62 ans de 5,65%.
- 3 S'il résulte du règlement valable à compter du 1^{er} janvier 2011, à partir de l'avoir d'épargne et à l'âge de 62 ans, une rente pont inférieure à la rente complémentaire prévue par le règlement de l'assurance de rente entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005, un versement de compensation correspondant actualisé au 1^{er} janvier 2011 avec un taux d'intérêt de 2,75% est calculé pour le plan d'épargne. Le calcul se fonde par ailleurs sur les éléments suivants:
 - Avoir d'épargne à 62 ans conformément au règlement: salaire assuré au titre du plan d'épargne au 1^{er} janvier 2011, crédits d'épargne conformément au règlement, taux d'intérêt de projection de 2,75% et valeur actuelle pour la conversion en une rente pont de 2,875.
 - Rente complémentaire conformément au règlement de l'assurance de rente entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005 d'un montant de CHF 18'000 pour un taux d'activité moyen de 100%, avec adaptation correspondante en cas de taux d'activité moyen inférieur.
- 4 Pour chaque assuré est calculé conformément à l'art. 36 al. 2 un nombre de points («Rule of 60») au 1^{er} janvier 2011. Celui-ci est obtenu avec l'âge de l'assuré au 31 décembre 2010 en année et en mois, auquel s'ajoutent les années d'ancienneté en années et en mois au 31 décembre 2010. Si le nombre de points obtenu est inférieur à 60, les versements de compensation définis aux al. 2 et 3 sont réduits de 5% pour chaque point manquant (calcul proportionnel pour les fractions de points).
- 5 Le versement de compensation au titre du plan de retraite ou d'épargne selon les al. 2, 3 ou 4 est réparti sur 10 ans et crédité le 1^{er} janvier de chaque année civile, la première fois le 1^{er} janvier 2011, sur le compte de retraite en l'occurrence sur le compte d'épargne de l'assuré. Le crédit est calculé avec un taux d'intérêt de 2,75% sous forme d'annuité versée à l'avance. Pour les assurés nés en 1956 et en 1957, le versement de compensation au titre du plan de retraite ou d'épargne est réparti de la même manière mais sur une période plus courte. Sa durée correspond dans ce cas à l'âge de 62 ans moins l'âge atteint plus un an. L'âge atteint est l'année civile 2011 dont est déduite l'année de naissance de l'assuré.

- 6 Si un cas d'assurance survient (retraite, décès, invalidité), le montant éventuellement restant du versement de compensation est crédité en une seule fois sur le compte de retraite ou d'épargne. Les prestations sont calculées sur la base du règlement valable à compter du 1^{er} janvier 2011 à partir de l'avoir de retraite ou d'épargne ainsi augmenté. En cas de sortie, le droit au montant résiduel éventuel du versement de compensation sur le plan de retraite ou d'épargne est caduc.

Appendice 5: Exemples de calcul sur la base du règlement

(A but strictement informatif; la base est constituée par les valeurs seuils de salaire de l'année 2016.)

1 Assuré A – Salaire assuré (art. 4)

Assuré A à l'âge de 43 ans

Salaire de base	CHF	70'000
Incentive/Bonus	CHF	7'000
Prime	CHF	0
Revenu annuel	CHF	77'000

Montant de coordination (30% × 70'000, au maximum 24'675)	CHF	21'000
Salaire assuré au titre du plan de retraite (77'000 – 21'000)	CHF	56'000
Salaire assuré au titre du plan d'épargne (77'000 – 21'000)	CHF	56'000
Salaire assuré au titre du plan de risque (70'000 – 21'000)	CHF	49'000

2 Assuré B – Salaire assuré (art. 4)

Assuré B à l'âge de 50 ans

Salaire de base	CHF	210'000
Incentive/Bonus	CHF	42'000
Prime	CHF	0
Revenu annuel	CHF	252'000

Montant de coordination (30% × 210'000, au maximum 24'675)	CHF	24'675
Seuil d'entrée à la Caisse de pensions 2	CHF	150'000

Salaire assuré au titre du plan de retraite (252'000 – 24'675, max. 125'325)	CHF	125'325
Salaire assuré au titre du plan d'épargne (252'000 – 24'675)	CHF	227'325
Salaire assuré au titre du plan de risque (210'000 – 24'675)	CHF	185'325
Salaire assuré à la Caisse de pensions 2 (252'000 – 150'000)	CHF	102'000

3 Assuré C – Salaire assuré (art. 4)

Assuré C à l'âge de 55 ans, cadre

Salaire de base	CHF	250'000
Incentive/Bonus (assurés à la Caisse des cadres)	CHF	100'000
Prime	CHF	0
Revenu annuel	CHF	350'000

Montant de coordination (30% × 250'000, au maximum 24'675)	CHF	24'675
Seuil d'entrée à la Caisse de pensions 2	CHF	150'000

Salaire de base maximal pris en compte pour le plan d'épargne et de risque de la Caisse de pensions et de la Caisse de pensions 2	CHF	220'000
---	-----	---------

Salaire assuré au titre du plan de retraite (250'000 – 24'675, max. 125'325)	CHF	125'325
Salaire assuré au titre du plan d'épargne (220'000 – 24'675)	CHF	195'325
Salaire assuré au titre du plan de risque (220'000 – 24'675)	CHF	195'325
Salaire assuré à la Caisse de pensions 2 (220'000 – 150'000)	CHF	70'000
Salaire assuré à la Caisse des cadres (350'000 – 220'000)	CHF	130'000

4 Assuré A – Calcul du montant d'un achat (art. 8)

Age à la date de l'achat		43 ans
Salaire assuré au titre du plan de retraite	CHF	56'000
Salaire assuré au titre du plan d'épargne	CHF	56'000
Avoir de retraite: prestation d'entrée issue de la Caisse de pensions précédente	CHF	120'000
Avoir d'épargne	CHF	0

Achat dans le plan de retraite

Montant maximal de l'achat dans le plan de retraite selon l'échelle «Standard» ($327,8\% \times 56'000$)	CHF	183'568
Déduction faite de l'avoir de retraite disponible	CHF	120'000
Montant maximal de l'achat dans le plan de retraite selon l'échelle «Standard»	CHF	63'568

Achat dans le plan d'épargne

Montant maximal de l'achat dans le plan d'épargne ($14,4\% \times 56'000$)	CHF	8'064
Déduction faite de l'avoir d'épargne disponible	CHF	0
Montant maximal de l'achat dans le plan d'épargne	CHF	8'064

Achat dans le financement de la retraite anticipée

Montant maximal de l'achat pour le financement de la retraite anticipée après achat intégral dans les plans de retraite et d'épargne ($276,4\% \times 56'000$)	CHF	154'784
--	-----	---------

5 Assuré B – Calcul du montant d'un achat (art. 8)

Age à la date de l'achat		50 ans
Salaire assuré au titre du plan de retraite	CHF	125'325
Salaire assuré au titre du plan d'épargne	CHF	227'325
Salaire assuré à la Caisse de pensions 2	CHF	102'000
Avoir de retraite: prestation d'entrée issue de la Caisse de pensions précédente	CHF	350'000
Avoir d'épargne	CHF	0
Avoir de retraite dans la Caisse de pensions 2	CHF	0

Achat dans le plan de retraite

Montant maximal de l'achat dans le plan de retraite selon l'échelle «Standard» ($530,4\% \times 125'325$)	CHF	664'724
Déduction faite de l'avoir de retraite disponible	CHF	350'000
Montant maximal de l'achat dans le plan de retraite selon l'échelle «Standard»	CHF	314'724

Achat dans le plan d'épargne

Montant maximal de l'achat dans le plan d'épargne ($42,6\% \times 227'325$)	CHF	96'840
Déduction faite de l'avoir d'épargne disponible	CHF	0
Montant maximal de l'achat dans le plan d'épargne	CHF	96'840

Achat dans le financement de la retraite anticipée

Montant maximal de l'achat pour le financement de la retraite anticipée après achat intégral dans les plans de retraite et d'épargne ($317,6\% \times 125'325$)	CHF	398'032
---	-----	---------

Achat dans la Caisse de pensions 2

Montant maximal de l'achat dans la Caisse de pensions 2 selon l'échelle «Standard» ($462,0\% \times 102'000$)	CHF	471'240
Déduction faite de l'avoir de retraite disponible à la Caisse de pensions 2	CHF	0
Montant possible de l'achat dans la Caisse de pensions 2	CHF	471'240

6 Assuré A – Prestations de retraite (art. 10)

Age au moment du départ à la retraite		60 ans
Avoir de retraite au moment du départ à la retraite	CHF	509'264
Avoir d'épargne au moment du départ à la retraite	CHF	50'512
Avoir issu de l'achat pour retraite anticipée	CHF	0

Prestations de retraite assurées (art. 9)

Taux de conversion à l'âge de 60 ans (rente de conjoint de 60%)		4,71%
Rente de retraite maximale à partir de 60 ans (4,71% × 509'264)	CHF	23'986
Perception maximale de capital sur l'avoir de retraite (50% × 509'264)	CHF	254'632
Perception maximale de capital sur l'avoir d'épargne (100% × 50'512)	CHF	50'512

Options retenues pour le départ à la retraite

Perception de capital sur l'avoir de retraite	CHF	0
Rente pont jusqu'à l'âge de 65 ans	CHF	18'000
Droit futur à la rente de conjoint		60%

Réduction de l'avoir de retraite / de l'avoir d'épargne

Réduction de l'avoir de retraite / de l'avoir d'épargne par suite de la perception d'une rente pont pendant 5 ans (4,709 × 18'000)	CHF	84'762
Avoir d'épargne disponible	CHF	50'512
Réduction de l'avoir de retraite pour la rente pont (84'762 – 50'512)	CHF	34'250

Calcul de la rente de retraite

Avoir de retraite à prendre en compte au moment du départ à la retraite	CHF	509'264
Déduction faite de la perception de capital sur l'avoir de retraite	CHF	0
Réduction de l'avoir de retraite par suite de la perception d'une rente pont	CHF	34'250
Avoir de retraite restant	CHF	475'014
Rente de retraite à partir de 60 ans (4,71% × 475'014)	CHF	22'373

7 Assuré B – Prestations de retraite (art. 10)

Age au moment du départ à la retraite	62 ans
Avoir de retraite au moment du départ à la retraite	CHF 1'252'623
Avoir d'épargne au moment du départ à la retraite	CHF 229'598
Avoir issu de l'achat pour retraite anticipée	CHF 504'732
Avoir de retraite dans la Caisse de pensions 2 au moment de la retraite	CHF 889'848

Restriction de l'avoir de retraite issu de l'achat pour retraite anticipée (art. 8 al. 2)

Avoir issu de l'achat pour retraite anticipée	CHF 504'732
Déduction faite du montant maximal à l'âge de 62 ans issu de l'achat pour retraite anticipée ($295,8\% \times 125'325$)	CHF 370'711
Capital revenant à la Caisse de pensions	CHF 134'021
Avoir de retraite au moment du départ à la retraite	CHF 1'252'623
Montant maximal à l'âge de 62 ans issu de l'achat pour retraite anticipée	CHF 370'711
Avoir de retraite à prendre en compte	CHF 1'623'334

Prestations de retraite assurées (art. 9)

Taux de conversion à l'âge de 62 ans (rente de conjoint de 60%)	4,95%
Rente de retraite maximale à partir de 62 ans ($4,95\% \times 1'623'334$)	CHF 80'355
Perception maximale de capital sur l'avoir de retraite ($50\% \times 1'623'334$)	CHF 811'667
Perception maximale de capital sur l'avoir d'épargne ($100\% \times 229'598$)	CHF 229'598
Capital de retraite à la Caisse de pensions 2	CHF 889'848

Options retenues pour le départ à la retraite

Perception de capital	CHF 500'000
Rente pont jusqu'à l'âge de 65 ans	CHF 28'200
Droit futur à la rente de conjoint	100%

Réduction de l'avoir de retraite / de l'avoir d'épargne

Réduction de l'avoir de retraite / de l'avoir d'épargne par suite de la perception d'une rente pont pendant 3 ans ($2,895 \times 28'200$)	CHF 81'639
Réduction de l'avoir d'épargne (disponible: 229'598)	CHF 81'639

Calcul des capitaux de retraite

Perception de capital sur l'avoir d'épargne ($229'598 - 81'639$)	CHF 147'959
Perception de capital sur l'avoir de retraite ($500'000 - 147'959$)	CHF 352'041
Capital de retraite à la Caisse de pensions	CHF 500'000

Capital de retraite à la Caisse de pensions 2 **CHF 889'848**

Calcul de la rente de retraite

Avoir de retraite à prendre en compte au moment du départ à la retraite	CHF 1'623'334
Déduction faite de la perception de capital sur l'avoir de retraite	CHF 352'041
Avoir de retraite restant	CHF 1'271'293
Taux de conversion à l'âge de 62 ans (rente de conjoint de 100%)	4,51%
Rente de retraite à partir de 62 ans ($4,51\% \times 1'271'293$)	CHF 57'335

Editeur:
Caisses de pensions Novartis, Case postale, CH-4002 Bâle

© 2017 Caisses de pensions Novartis

Ce document est également disponible en allemand,
en anglais et en italien. Toutes les versions peuvent être
consultées sur Internet sous:

www.pensionskassen-novartis.ch